



APPROBATION : 21 Mai 2019
MISE A JOUR : 19 Mars 2021
MODIFICATION SIMPLIFIEE 1 : 8 février 2022
MODIFICATION SIMPLIFIEE 2 : 7 Juin 2022
MODIFICATION SIMPLIFIEE 3 : 2 Juillet 2024



Plan Local d'Urbanisme

Règlement

Sommaire

Sommaire	3
Dispositions générales	5
CHAPITRE I : Dispositions générales	7
Dispositions applicables aux zones urbaines	27
CHAPITRE II – Dispositions applicables à la zone UB	29
CHAPITRE III – Dispositions applicables à la zone UC	35
CHAPITRE IV – Dispositions applicables à la zone UH	42
CHAPITRE IV – Dispositions applicables à la zone UF	47
CHAPITRE V – Dispositions applicables à la zone UL	51
Dispositions applicables aux zones agricoles	56
CHAPITRE VI – Dispositions applicables à la zone A	58
Dispositions applicables aux zones naturelles et forestières	64
CHAPITRE VII – Dispositions applicables à la zone N	66
Annexe : définitions	72



Dispositions générales

CHAPITRE I : Dispositions générales

ARTICLE DG 1 CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DU PLAN

Le présent règlement s'applique sur tout le territoire de la commune de MONTROND LES BAINS (42).

ARTICLE DG 2 PORTEE RESPECTIVE DU REGLEMENT ET DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS RELATIVE A L'OCCUPATION DU SOL

2-1 Code de l'Urbanisme

Le Code de l'Urbanisme demeure applicable et se superpose aux dispositions du présent règlement.

2-2 Législations spécifiques

Le présent règlement s'applique sans préjudice des prescriptions issues des législations spécifiques concernant l'occupation ou l'utilisation du sol, notamment :

- Les servitudes d'utilité publique : Elles sont reportées sur la liste et au plan des servitudes d'utilité publique en annexe du présent PLU.
- Les législations relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement et aux carrières en vigueur lors de la demande de création ou d'extension de ces installations.
- La loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et milieux aquatiques
- La loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 relative à la protection et à la mise en valeur du paysage

2-3 Réglementations particulières

Demeurent applicables, nonobstant les dispositions du présent PLU, et dans leur domaine de compétence spécifique, les réglementations particulières en vigueur et notamment :

- Le Code de la Santé Publique
- Le Code Civil
- Le Code de la Construction et de l'Habitation
- Le Code de la Voirie Routière
- Le Code Général des Collectivités Territoriales
- Le Code de l'Environnement
- Le Code Rural et Forestier
- Le Règlement Sanitaire Départemental

2-4 Risques d'inondation

PPRNPI de la Loire :

A l'intérieur des périmètres PPRNPI de la Loire approuvé : le PPRNPI s'applique au titre de servitudes d'utilité publique.

Les zones d'aléas d'inondations de l'Anzieux et de la Coise :

A l'intérieur des secteurs dont la submersibilité a été déclarée ou établie, les autorisations d'occupation du sol sont délivrées après avis des services compétents (mission risque de la DDT de la Loire) en application des principes relevant des circulaires :

- du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables (JO du 10 avril 1994)
- du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables (JO du 14 juillet 1996)

Dans les zones d'aléas d'inondations de l'Anzieux et de la Coise, cartographiées sur le plan de zonage, la consultation de la mission risque de la Direction Départementale des Territoires de la Loire pour avis hydraulique devra avoir lieu dès lors qu'une ouverture à la construction est envisagée, pour étudier la faisabilité du projet dans le strict respect des objectifs précités. Lorsque les PPRNPI de l'Anzieux et de la Coise seront approuvés, leurs prescriptions devront être prises en compte.

2-5 Protection de la ressource en eau

La commune de Montrond-les-Bains est concernée par plusieurs périmètres de protection de captage qui sont inscrit dans la liste et sur le plan des servitudes. La commune est concernée par les captages suivants :

- Geysier 4,
- Geysier 5,
- Les puits n°1 de l'Anzieux, n°2 de la Vaure et n°3 des Vials,
- Puits Grangeon,
- Forage de la Veange 2.

2.6 Les conditions de l'application de l'article L.111-6 du Code de l'urbanisme (entrées de ville)

Les dispositions de l'article L.111-6 du Code de l'urbanisme dans sa rédaction en vigueur à la date d'approbation du PLUi, relatif au recul des constructions et installations dans les espaces non urbanisés le long des autoroutes, routes express et déviations ne s'appliquent pas dès lors que le règlement du PLUi ou les Orientations d'Aménagement et de Programmation prévoient des dispositions spécifiques relatives à la prise en compte par les projets de constructions ou d'installations, des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale ainsi que de la qualité d'urbanisme et des paysages.

Des marges de recul, dans lesquelles des constructions ou installations sont interdites, s'appliquent de la manière suivante aux abords des voies à grande circulation (RD 1082), en dehors des espaces urbanisés :

- 100 mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du Code de la voirie routière,
- 75 mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

Cette règle ne s'applique pas :

- Aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières;
- Aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières;
- Aux bâtiments d'exploitation agricole;
- Aux réseaux d'intérêt public ;
- A l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

ARTICLE DG 3 - DIVISION DU TERRAIN EN ZONES

Le territoire couvert par le PLU est partagé en 4 types de zones :

- Les zones urbaines dites « zones U » dans lesquelles les capacités des équipements publics existants ou en cours de réalisation permettent d'admettre immédiatement des constructions. Il s'agit des zones UB, UC, UH UF et UL.
 - La zone à urbaniser dite « zones AU », est le secteur à caractère naturel de la commune destiné à être ouvert à l'urbanisation.
 - La zone agricole dite « zone A » à protéger en raison de la richesse des terres agricoles.
 - La zone naturelle et forestière dite « zones N », à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages ou de la valeur forestière.
- Les règles particulières applicables à chacune de ces zones sont regroupées sous le titre II du présent règlement. Chaque zone peut comporter des secteurs et sous-secteurs dans lesquels s'appliquent des dispositions particulières tels que :
- les secteurs indicés « i » soumis au risque d'inondation sous PPRNI : Ai et Ni. Toute demande d'autorisation du droit des sols, projet de construction ou d'aménagement sera soumis à l'avis de l'autorité compétente (mission risque de la DDT de la Loire)
 - Les secteurs indicés zh dédiés à la protection des zones humides : Nzh
 - Le secteur indicé « ca » dédié à l'activité de gravière
 - Les secteurs indicés par un chiffre correspondent à des variantes règlementaires spécifiques.

Un même secteur peut cumuler les indices, ce qui implique le cumul des règles liées.

ARTICLE DG 4 DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES AUX ZONES

Sont reportés au plan de zonage :

4-1 Les emplacements réservés

Les emplacements nécessaires aux voies ou ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts publics. Ils sont repérés au plan de zonage et listés dans le présent PLU (pièce « Emplacements réservés » du PLU)

4-2 Les secteurs de mixité sociale

Les emplacements prévus pour la réalisation de programmes de logements définis dans le respect des objectifs de mixité sociale, sont repérés au plan de zonage et listés dans le présent PLU (pièce « Liste des secteurs de mixité sociale » du PLU)

4-3 Les alignements commerciaux à préserver

Il s'agit des alignements commerciaux, composés en majorité de locaux à usage d'activités situés en rez-de-chaussée sur rue, que la commune entend conserver. Ils sont repérés au plan de zonage et font l'objet d'une interdiction d'aménagement ou de transformation pour une autre affectation.

4-4 Les éléments du paysage à protéger

Il s'agit des éléments du paysage et du patrimoine à préserver au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme. Ils peuvent concerner des végétaux et espaces naturels à préserver (arbres, boisements) ou des éléments bâtis à préserver et à mettre en valeur (fontaines, croix, pigeonnier, murs de clôture etc.)

Les travaux concernant les éléments bâtis et leurs abords doivent faire l'objet d'une attention particulière dans le but d'en assurer la préservation, la restauration et la mise en valeur. Les restaurations de bâtiments ou d'éléments du patrimoine devront être réalisées selon les techniques traditionnelles utilisées à l'époque de référence de la construction.

La destruction partielle des végétaux peut être admise dès lors qu'elle est limitée au stricte nécessaire et compensée au moins pour partie par des plantations d'essences locales ou des aménagements renforçant le caractère et l'intérêt écologique du site.

Les permis de construire pourront être refusés ou n'être accordés que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales au titre de l'article R. 111-27 du Code de l'Urbanisme. L'article L.421-3 du Code de l'Urbanisme stipule que les démolitions de constructions existantes doivent être précédées de la délivrance d'un permis de démolir lorsque la construction est située dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal a décidé d'instaurer le permis de démolir.

ARTICLE DG 5- ADAPTATIONS MINEURES

Les règles et servitudes définies par un plan local d'urbanisme ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.

Lorsqu'un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux règles édictées par le règlement applicable à la zone, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de ces immeubles avec lesdites règles ou qui sont sans effet à leur égard.

ARTICLE DG 5 bis RECONSTRUCTION A L'IDENTIQUE

La reconstruction à l'identique d'un bâtiment régulièrement édifié qui vient à être détruit ou démoli se fera conformément aux dispositions de l'Article L 111-15 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE DG 6 ACCES ET VOIRIE

6-1 Accès

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique et peuvent être soumis à prescriptions spéciales pour assurer la sécurité.

6-2 Voirie

Les voies publiques ou privées, destinées à accéder aux constructions, doivent avoir des caractéristiques techniques adaptées aux usages qu'elles supportent, aux opérations qu'elles doivent desservir et permettre notamment l'accès des véhicules de secours et de livraisons.

La voirie sera conçue pour permettre l'enlèvement des ordures ménagères conformément aux prescriptions techniques définies dans le cahier des charges de l'autorité compétente. De plus, toute voirie en impasse devra permettre le demi-tour en marche avant des camions destinés à la gestion des déchets.

ARTICLE DG 6 bis PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'URBANISATION LE LONG DES ROUTES DEPARTEMENTALES EDICTEES PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA LOIRE

Recul des constructions

En bordure des routes départementales, les nouvelles constructions devront prendre en compte les marges de recul inscrites sur les plans de zonage, dont les valeurs, qui sont un minimum à respecter, s'appliquent de part et d'autre de l'axe des routes existantes ou à créer.

Ne sont pas concernés par les marges de recul : les extensions limitées de bâtiments existants, les annexes (piscines, abris de jardins, ...), les installations et ouvrages nécessaires aux services publics s'ils n'aggravent pas la sécurité et ne compromettent pas la stabilité et le fonctionnement de la route.

Routes départementales		Marges de recul par rapport à l'axe	
N°	Nature	Habitations	Autres constructions
D6	RIL	15m	15m
D115	RIL	15m	15m
D496	RGC et RS	35m si dérogation à la loi Barnier 75m si application de la loi Barnier	25m si dérogation à la loi Barnier 75m si application de la loi Barnier
D1082	RGC et RIG	25m si dérogation à la loi Barnier 75m si application de la loi Barnier	20m si dérogation à la loi Barnier 75m si application de la loi Barnier
D1089	RS	35m	25m

Recul particuliers à respecter

Les reculs particuliers suivants sont en outre à respecter, au-delà des limites d'agglomération

Recul des obstacles latéraux

Le recul à observer est de 7 m du bord de chaussée ou de 4 m minimum derrière un dispositif de protection non agressif (glissière, fossé, banquette, ...).

Dans un objectif de sécurité, l'implantation des ouvrages en bordure de voie ne doit pas restreindre les conditions de visibilité sur l'itinéraire, et notamment dans les carrefours et ne doit pas constituer d'obstacle dangereux. Ainsi, en concertation avec les demandeurs, sont recherchées la ou les implantations la ou les plus éloignées possibles du bord de la chaussée et au-delà des fossés et/ou des équipements de sécurité.

Les extensions de bâtiments existants

Tout projet d'extension de bâtiment existant à l'intérieur des marges de recul ne doit pas réduire la distance de visibilité des usagers de la route, notamment en intérieur des courbes, ainsi que les possibilités d'aménagements futurs des routes départementales.

Servitudes de visibilité

Les propriétés riveraines ou voisines des routes départementales, situées à proximité de croisements, virages ou points dangereux pour la circulation publique, peuvent être frappées de servitudes destinées à assurer une meilleure visibilité.

Limitation des accès

Le long des routes départementales, la création et la modification des accès privés sont soumises à une permission de voirie instruite au nom du Département par le service gestionnaire, au titre de l'article L113-2 du Code de la voirie routière.

Cette disposition concerne l'ensemble des sections des routes départementales, qu'elles soient situées en rase campagne ou en agglomération.

Les nouveaux accès sont interdits lorsque l'accès est possible sur une autre voie ouverte au public et de moindre importance, en application de l'article R111-6 du Code de l'urbanisme.

Si les conditions de sécurité de la route départementale ne sont pas réunies, l'autorisation peut être refusée ou des prescriptions d'aménagements peuvent être imposées.

En rase campagne jusqu'aux limites d'agglomération, le nombre des accès sur les routes départementales peut être limité dans l'intérêt de la sécurité des usagers.

Le regroupement des accès est à privilégier. Un seul accès est accordé par unité foncière. Tout accès supplémentaire n'est autorisé que s'il est dûment motivé.

L'implantation des accès doit respecter des dispositions techniques de visibilité et de lisibilité afin de garantir la sécurité des usagers utilisateurs de l'accès et ceux circulant sur la route départementale.

Lorsqu'ils sont susceptibles de porter atteinte à la sécurité et au fonctionnement du carrefour, les nouveaux accès sont interdits à leur proximité : recul de 15m minimum recommandé.

Servitudes d'écoulement des eaux pluviales

Les nouvelles constructions et les extensions de bâtiments existants devront également tenir compte des eaux de ruissellement de la chaussée et devront permettre le maintien des servitudes en portant une attention toute particulière aux passages anciens des rejets d'eau pluviales.

Dans les cas de projets situés en amont des routes départementales, et d'impossibilité d'effectuer les rejets des eaux de pluies ailleurs que dans les fossés de celles-ci, le rejet des

eaux pluviales ne pourra éventuellement être accepté que sous réserve du respect des conditions suivantes :

- Nul ne peut, sans autorisation, rejeter dans les fossés de la route départementale des eaux provenant de propriétés riveraines, en particulier par l'intermédiaire de canalisations, drains ou fossés, à moins qu'elles ne s'écoulent naturellement.
- L'ouverture à l'urbanisation des zones situées en bordure des routes départementales ne doit pas entraîner des rejets nouveaux dans les fossés de la route. La gestion des eaux pluviales issues des opérations de viabilisation est exclusivement assurée par les aménageurs.
- Dans le cas d'une impossibilité démontrée, l'aménageur doit réaliser sur sa propriété les ouvrages nécessaires pour assurer la rétention des eaux pluviales. Dès lors, les rejets dans les fossés de la route peuvent être admis s'il s'agit des eaux pluviales provenant de déversoir des ouvrages de rétention, dans la limite des seuils définis par les documents réglementaires de gestion des eaux pluviales (SAGE) et dans la mesure où, le cas échéant, le fossé a été calibré en fonction du volume d'eaux pluviales à rejeter. Dans ce cas, une convention passée entre le Département et l'aménageur précise les conditions techniques et financière du calibrage du fossé de la route.

En tant que gestionnaire de la voirie départementale, le Conseil Départemental demande que lui soit transmis les dossiers d'étude « Loi sur l'eau » relatifs à toute opération d'aménagement ou de construction le nécessitant.

ARTICLE DG 7. DESSERTE PAR LES RESEAUX

7-1 Eau potable :

Toute construction nécessitant l'utilisation d'eau potable doit être raccordée au réseau public d'eau potable, à la charge du constructeur.

Toute construction dont la destination ou la nature peut présenter des risques de pollution vis à vis du réseau public doit être équipé d'un dispositif agréé de protection contre les retours d'eau conforme à la réglementation en vigueur.

En l'absence de réseau de distribution public d'eau potable, l'utilisation de ressources privées (captage, forage, puisage, pompage) peut être admise aux conditions suivantes :

- l'utilisation d'une ressource privée à usage unifamilial est soumise à déclaration auprès du maire (Article L.2224-9 du CGCT).
- l'utilisation d'une ressource en eau privée pour l'alimentation en eau potable de plus d'une famille, des établissements recevant du public (ERP) et des ateliers de transformation alimentaire (salles de traite, laiteries, fromageries...), est soumise à autorisation préfectorale et contrôle analytique.

- toute connexion entre le réseau public et une conduite alimentée par une autre ressource en eau est interdite. Selon le code de la santé publique, les réseaux intérieurs ne doivent pas pouvoir, du fait des conditions de leur utilisation, notamment à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, perturber le fonctionnement du réseau auquel ils sont raccordés où engendrer une contamination de l'eau distribuée dans les installations privées de distribution.

7-2 Assainissement:

Eaux usées

Dans toutes les zones desservies par le réseau collectif d'eaux usées, toutes les constructions ou les installations nouvelles produisant des eaux usées domestiques doivent être raccordées par des canalisations souterraines au réseau collectif d'eaux usées.

Les eaux usées non domestiques susceptibles de nuire au bon fonctionnement des installations collectives d'épuration doivent faire l'objet d'une autorisation de rejet délivrée par le Service Assainissement et éventuellement d'un prétraitement approprié, avant raccordement dans le réseau public d'eaux usées.

En cas d'absence d'assainissement collectif, un dispositif d'assainissement individuel conforme aux règles techniques en vigueur est exigé.

Les bâtiments agricoles soumis à une autre réglementation concernant le traitement des effluents ne sont pas concernés par cette règle.

Eaux pluviales

Se reporter au schéma directeur de gestion des eaux pluviales de la commune.

En aucun cas les eaux pluviales ne pourront être déversées sur la voirie publique et ou sur des aménagements publics ou dans un réseau d'eaux usées de type séparatif.

Les fossés des routes départementales ne sont pas destinés à recevoir les eaux pluviales découlant de l'imperméabilisation due notamment à l'urbanisation.

Tout projet de construction ou d'installation nouvelle, y compris extension du bâti existant et annexe devra prévoir un dispositif de maîtrise de l'écoulement des eaux pluviales conçu pour ne pas augmenter le débit naturel de la parcelle s'il s'agit d'un terrain nu ou son débit antérieur s'il s'agit d'une parcelle déjà bâtie.

Récupération des eaux pluviales :

La récupération des eaux de pluie doit s'effectuer à l'aval des branchements ou réseaux et leurs usages intérieurs ou extérieur doit s'effectuer dans le respect des normes réglementaires, en particulier en ce qui concerne les usages autorisés :

- Usages extérieurs (arrosage, lavage des véhicules, ...),
- Usages intérieurs (alimentation des chasses d'eau et lavages des sols),
- A titre expérimental : le lavage du linge sous réserve d'un traitement adapté de l'eau de pluie assurant notamment une désinfection,
- Usages professionnels et industriels, à l'exception des eaux requérant l'usage d'une eau potable.

Leur réutilisation à l'intérieur de certains établissements recevant du public est strictement interdite.

7-3 Réseaux secs

En toutes zones, les ouvrages devront être réalisés en conformité avec les documents officiels en vigueur à la date du dépôt de la demande de permis.

Dans les zones urbaines ou à urbaniser, les ouvrages devront respecter les caractéristiques suivantes :

Electricité

Pour toute construction ou installation nouvelle sur une propriété privée, les branchements au réseau public de distribution d'électricité doivent être réalisés en souterrain.

Dans les zones N et A, cette règle ne s'applique qu'aux habitations réalisées en construction nouvelle.

Eclairage public

L'éclairage des voies de circulation privées doit être conforme aux prescriptions techniques définies dans le cahier des charges de l'autorité compétente. L'ensemble des nouveaux réseaux sera réalisé en souterrain en câble passés sous gaine.

Télécommunications (téléphone, réseau câblé)

L'ensemble des nouveaux réseaux et branchements sera réalisé en souterrain ou, à défaut, intégré discrètement en façade, sauf en cas d'impossibilité technique dûment motivée.

Les réseaux de télécommunications sont mis à la charge du constructeur, de l'aménageur ou du lotisseur, ainsi que le pré câblage des immeubles bâtis à usage collectif, groupés ou non groupés.

7-4 Ramassage des ordures ménagères

Les projets d'aménagement et de construction devront prévoir le stationnement des containers destinés au ramassage et au tri des ordures ménagères de manière à ne pas générer de nuisances pour le voisinage et les usagers des espaces collectifs ou publics et faciliter l'enlèvement des ordures par le service concessionnaire, conformément aux prescriptions techniques définies dans le cahier des charges de l'organisme compétent (Communauté de Commune de Forez Est). A minima, le ramassage des ordures ménagères devra se faire en marche avant.

Les espaces de stockage des déchets devront se faire sur les espaces privés.

ARTICLE DG-8 ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS

ARTICLE DG-8-I. REGLES GENERALES EN TOUTES ZONES

Dispositions particulières

Des dispositions particulières par rapport aux règles définies à l'article DG8 pourront être admises pour les constructions, équipements et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif ainsi que pour les équipements à vocation thermique et touristique, sous réserve du respect des dispositions générales mentionnées au présent paragraphe DG-8-I.

Tenue des parcelles

Les terrains, même s'ils sont utilisés pour des dépôts, doivent être aménagés et entretenus de telle sorte que la propreté et l'aspect de la zone ne s'en trouvent pas altérés.

Constructions

Les constructions nouvelles, les extensions* et aménagements des bâtiments existants doivent présenter une simplicité des volumes, un aspect architectural et des implantations s'intégrant dans l'environnement bâti ou naturel.

La construction doit s'adapter à la topographie naturelle du terrain de manière à limiter les terrassements susceptibles de porter atteinte au caractère du site.

Les constructions dont l'aspect général, certains détails architecturaux ou la mise en œuvre particulière des matériaux sont d'un type régional affirmé étranger à la région sont interdites.

Les matériaux doivent être utilisés selon leurs propres qualités, en excluant les imitations et les effets inachevés. Doivent être recouverts d'un enduit tous les matériaux qui, par leur nature ou par l'usage de la région, sont destinés à l'être, tels le béton grossier, les briques qui ne sont pas de parement, les parpaings agglomérés, etc.

Panneaux solaires, éléments photovoltaïques :

Les panneaux et tuiles solaires doivent être intégrés à la façade ou à la toiture, sauf contraintes techniques justifiées.

Les installations photovoltaïques sont interdites au sol en zone naturelle et agricole.

ARTICLE DG-8-II. REGLES S'APPLIQUANT DANS LE PERIMETRE DE PROTECTION MONUMENT HISTORIQUE

Se reporter à l'annexe 2 du présent document « Prescriptions architecturales de l'Architecte des Bâtiments de France du département de la Loire. »

ARTICLE DG-8-III. RÈGLES S'APPLIQUANT HORS PÉRIMÈTRE DE PROTECTION MONUMENT HISTORIQUE

A. Dans les zones UB, UC, UH, UL, N, et pour les habitations et leurs annexes, dans les zones A

Toitures

Les toitures seront à 2 pans minimum. Cependant les toitures à une pente sont autorisées pour les volumes annexes lorsqu'ils sont accolés à une construction de taille importante ou adossés à un mur d'une hauteur égale ou supérieure et pour les bâtiments annexes non accolés inférieurs à 20m² d'emprise au sol.

Leur pente doit être comprise entre 20 et 40% avec un faitage réalisé dans le sens de la plus grande dimension de la construction. Toutefois, des pentes inférieures peuvent être admises pour les vérandas, les pergolas ou pour les bâtiments annexes de moins de 20 m² d'emprise au sol, sauf dans le cas d'une continuité avec un toit où elles auront la même pente ou seront traitées en toitures terrasses.

Les toitures terrasses sont admises et doivent s'intégrer dans une cohérence architecturale, elles peuvent avoir une pente maximale de 8 %. Leur végétalisation est recommandée.

Couverture

Les toitures à pentes des bâtiments principaux seront en tuiles en terre cuite de couleur rouge brique, d'aspect extérieur semblable à la tuile « canal ». On se référera au nuancier tenu à disposition en mairie.

D'autres types de toitures pourront être autorisés selon la situation de la parcelle et le caractère du site, sous réserve d'être en harmonie avec le paysage naturel ou bâti existant. Il sera fait référence à la notice du permis de construire relative au volet paysager.

D'autres types de toitures seront autorisées pour les vérandas, pergolas et piscines.

Façades

Toutes les façades (annexes comprises) devront faire l'objet d'un traitement en harmonie avec le paysage naturel ou bâti existant.

Les enduits de façade seront de couleur de ton sable s'intégrant dans l'environnement bâti existant. On se référera au nuancier tenu à disposition en mairie.

Les extensions et les annexes seront réalisées avec les mêmes traitements de façades que les bâtiments existants, à l'exception des vérandas et autres éléments d'architecture sous réserve d'être en harmonie avec ceux-ci.

L'utilisation du bois est admise sous réserve d'une intégration soignée dans la construction et le paysage environnant, naturel ou bâti.

Clôtures

Les clôtures sont facultatives. Celles-ci seront traitées en harmonie avec les façades et clôtures environnantes.

Les clôtures seront constituées d'un mur bahut enduit de 0,40 m à 0,60m, pouvant être surmonté par une grille ou un dispositif à claire-voie, et devront comporter une haie, la hauteur totale en tout point ne devant pas excéder 2 m. Celles-ci pourront également être constituées d'un mur plein de 1.80 m maximum à condition qu'il s'intègre dans le contexte existant comportant notamment des murs pleins.

Les murs de clôture comporteront les dispositifs permettant le passage de l'eau de ruissellement dans les zones d'aléas inondation connues.

Tout mur bahut ou plein réalisé avec des matériaux qui, par leur nature ou par l'usage de la région, sont destinés à enduits devra l'être sur toutes les faces.

Les coffrets extérieurs de branchements et compteurs devront être intégrés aux clôtures ou aux murs de façades et non pas disposés en applique ou isolément. En l'absence de clôture, les coffrets isolés sont admis en limite séparative.

Des dispositions particulières par rapport aux règles mentionnées au présent article pourront être admises pour des raisons de sécurité ou pour les constructions, équipements et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif ou pour les piscines, les vérandas....

Conformément au Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisible d'Inondation du fleuve Loire (PPRNPI), dans l'ensemble des zones, les clôtures doivent respecter les dispositions particulières issues du règlement du PPRNPI du fleuve Loire : Les clôtures d'habitations seront ajourées sur au moins deux tiers de leurs surfaces et n'auront pas de fondations faisant saillies au-dessus du terrain naturel.

B. Dans la zone UF

Toitures et couvertures

Les toitures terrasses ainsi que les toitures à faible pente sont admises. Dans ce cas il est recommandé de les végétaliser.

Pour les toitures traditionnelles, la pente des toitures ne doit pas excéder 50 % dans le sens convexe, avec un faîtage réalisé dans le sens de la plus grande dimension de la construction.

Les couleurs seront mates et en harmonie avec la façade et le site. Les couvertures métalliques respecteront la palette de couleur établie pour la commune et consultable en mairie.

Façades

Les couleurs vives et le blanc sont proscrites sur de grandes surfaces. Les façades sur voies publiques devront comporter des ouvertures. Les façades bois sont admises.

Aménagement des abords des constructions et installations annexes

Les constructions et abords devront faire l'objet d'une composition d'ensemble intégrant les aménagements techniques, les aires de stockage de matériaux ou de déchets, les installations ou équipements annexes, les clôtures et les enseignes.

Clôtures

Les clôtures sont facultatives. Elles seront constituées d'une grille en treillis de couleur verte. La hauteur totale est limitée à 2m.

Les coffrets extérieurs de branchements et compteurs devront être intégrés aux clôtures ou aux murs de façades et non pas disposés en applique ou isolément. En l'absence de clôture, les coffrets isolés sont admis en limite séparative.

Enseignes

Les enseignes devront être intégrées aux façades des constructions ou posées au sol.

Des dispositions particulières par rapport aux règles mentionnées au présent article pourront être admises pour des raisons de sécurité ou pour les constructions, équipements et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.

C. Dans les zones A et N

Pour les constructions à usage d'habitation et leurs annexes

Se reporter au paragraphe à l'article DG 8-III-A.

Pour les autres constructions

En cas d'utilisation de bardages industriels en façade, la teinte des façades sera en harmonie avec le paysage environnant. Le blanc, le noir et les couleurs vives sont interdits. Les bardages métalliques brillant sont interdits.

Les pentes des toitures des bâtiments d'activités seront comprises entre 15 et 50%. La teinte des toitures sera en harmonie avec le paysage environnant et présenteront une finition mat.

Les dispositifs d'éclairage naturel et des panneaux solaires en toiture seront intégrés à la volumétrie. Les matériaux en constituant la structure seront traités sans brillance.

Des dispositions particulières par rapport aux règles mentionnées au présent article pourront être admises pour des raisons de sécurité ou pour les constructions, équipements et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.

ARTICLE DG 9 COEFFICIENT DE BIOTOPE PAR SURFACE

Le règlement fixe dans les zones UB, UC et UH un coefficient de biotope par surface à atteindre. Le coefficient de biotope par surface peut être calculé à la parcelle ou à l'échelle du tènement foncier.

Pour les constructions existantes :

- Les travaux de réhabilitation et les changements de destination ne sont pas soumis au CBS,
- Les extensions d'une emprise au sol inférieure ou égale à 20m² ne sont pas soumises au CBS.



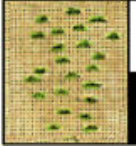



Pour les parcelles ou tènements fonciers déjà bâtis disposant d'un CBS inférieur au minimum requis, il n'est pas demandé d'atteindre le CBS attendu dans la zone mais tout projet de construction et d'aménagements ne pourront réduire le CBS existant sur la parcelle que pour des travaux de mise aux normes d'accessibilité. Pour tout autre construction (annexes, extensions de plus de 20m² d'emprise au sol) ou aménagement, le CBS initial doit être à minima maintenu.

Calcul du coefficient de biotope :

$$\frac{(\text{Surf. éco n}^{\circ}1 \times \text{coef. n}^{\circ}1) + (\text{Surf. éco n}^{\circ}2 \times \text{coef. n}^{\circ}2) + (\text{Surf. éco n}^{\circ}\dots \times \text{coef. n}^{\circ}\dots)}{\text{Surf. totale de la parcelle}}$$

Surf. éco = surface éco-aménageable correspondant à l'un des descriptifs identifié dans le tableau ci-dessous

Coef. = Coefficient de valeur écologique correspondant à la surface éco-aménageable identifiée

	Coefficient de valeur écologique par m² de sorte de surface	Descriptif des sortes de surface
	0 = Surface imperméable	Revêtement imperméable pour l'air et pour l'eau, sans végétation (béton, bitume, enrobé, toiture en tuile, terrasse en béton, allée piétonne en asphalte, bassin des piscines, plage de piscine carrelage ou béton, ...)
	0,3 = Surface végétalisée verticale	Végétation des murs jusqu'à 10 m (mur végétalisé, mur de soutènement végétalisé, ...)
	0,5 = Surface semi ouverte	Revêtement perméable pour l'air et l'eau (dallage en bois, graviers, pavé drainant, stabilisé, pavé enherbés, bande de roulement, plage de piscine ou terrasse bois sans béton dessous, ...)
	0,5 = Espace vert sur dalle (épaisseur de terre < 50 cm)	Espace vert sans corrélation en pleine terre (toiture végétalisée, terrasse végétalisée, dispositifs de végétalisation hors sol)
	0,7 = Espace vert sur dalle (épaisseur de terre > 50 cm)	Espace vert sans corrélation en pleine terre (toiture végétalisée, terrasse végétalisée, dispositifs de végétalisation hors sol)
	1 = Espaces verts en pleine terre	Espace en continuité avec le terrain naturel ou dispositifs de gestion des eaux pluviales à ciel ouvert

		(potager, pelouse, noue, bassin paysager, mare, ...)
BONUS	0,3 = Toitures équipées d'un système de récupération des eaux pluviales	Surface des toitures faisant l'objet d'une collecte des eaux pluviales en vue de leur réutilisation pour arrosage, usage sanitaire, ... (sauf toitures végétalisées)

Si un milieu naturel végétalisé de qualité est présent sur la parcelle (milieux humides, espèces protégées, ...), celle-ci devra être préservée au maximum. Les surfaces occupées et préservées pourront bénéficier d'un CBS majoré de 30%.

En cas d'impossibilités techniques (superficie du tènement foncier < à 300 m², configuration du bâti historique, patrimoine archéologique, configuration de la parcelle, prescriptions liées aux zones inondables, ...), justifiées, d'atteindre les CBS demandés, un minimum de 20% de la superficie des espaces libres doit être constitué de pleine terre.

Les travaux de réhabilitation ne sont pas soumis au CBS.

ARTICLE DG 10 STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules induit par toute occupation ou utilisation du sol doit être assuré en dehors des voies publiques.

En cas d'impossibilité architecturale ou technique de réaliser les places requises sur le terrain de la construction, le constructeur peut réaliser les places de stationnement requises sur un autre terrain situé à moins de 300 m du premier, à condition qu'il apporte la preuve qu'il réalise ou fait réaliser lesdites places.

Des dispositions particulières par rapport aux règles mentionnées au présent article pourront être admises pour les constructions, équipements et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.

Le nombre de place de stationnement sera défini en fonction de l'activité. Dans ce but il est exigé au minimum :

10.1.-Pour les constructions à usage d'habitation :

En habitat individuel

2 places par logement

Dans la zone UC1 : 1 place par logement

De plus les lotissements soumis a permis d'aménager devront comporter dans l'espace collectif des places de stationnement visiteurs à raison d'un minimum d'une place pour 3 logements.

En habitat collectif ou groupé

1 place pour 70m² de surface de plancher.

Les opérations d'habitat collectif ou groupé devront comporter dans l'espace collectif des places de stationnement visiteurs à raison d'un minimum d'une place pour 3 logements.

Dans les cas d'habitats collectifs spécialisés, comme par exemple de type résidence sénior, des adaptations à cette règle pourront être justifiées au regard de besoins spécifiques (résidents, visiteurs et services) induits par le projet.

10.2.-Pour les constructions à usage de bureaux, de commerces, d'activité :

Une surface nécessaire au stationnement des véhicules de livraison, de service, du personnel et des visiteurs, le parc destiné au personnel pouvant se situer sur une parcelle voisine. Cette règle pourra être adaptée au contexte urbain de l'opération.

10.3.-Pour les établissements d'enseignement :

1 place par classe s'il s'agit d'établissements du premier degré.

2 places par classe s'il s'agit d'établissements du second degré.

10.4.-Pour les établissements hospitaliers et les cliniques

1 place pour 2 lits

10.5.-Pour les établissements hôteliers :

1 place par chambre et une place pour 10m² de salle de restauration

10.6.-Pour les habitats de loisirs ou de locations saisonnières :

1 place par habitation ou emplacement

1 place visiteurs pour 3 logements

La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessus est celles à laquelle ces établissements sont le plus directement assimilables.

10.7.-Stationnement vélo

Le stationnement des vélos correspondant aux constructions nouvelles doit être assuré en dehors des voies publiques.

Il sera demandé pour toute construction nouvelle à usage collectif un emplacement ou un local spécialement ou partiellement dédié au stationnement vélo selon les règles suivantes :

- pour les immeubles d'habitation collective, 1 place pour 3 logements
- pour les immeubles de bureaux ou de services et pour les immeubles d'activités, 1 place pour 50 m² de surface de plancher avec des adaptations en fonction du nombre d'employés ou du degré d'admission au public.

L'espace de stationnement sécurisé des vélos doit :

- Être couvert et éclairé ;
- Comporter un système de fermeture sécurisé ;
- Comporter des dispositifs fixes permettant de stabiliser et d'attacher les vélos par le cadre ou au moins une roue ;
- Être accessible facilement depuis le(s) point(s) d'entrée du bâtiment ;
- Posséder une superficie équivalente à 0,75 m² par logement pour les logements jusqu'à deux pièces principales et 1,5 m² par logement dans les autres cas, avec une superficie minimale de 3 m².

ARTICLE DG 11 Prévention des nuisances sonore

Se référer à l'annexe 4

**Dispositions applicables
aux zones urbaines**

CHAPITRE II – Dispositions applicables à la zone UB

La Zone UB correspond à la zone centrale et dense du bourg ou proche de la gare. Les bâtiments sont construits en général en ordre continu.

Elle comprend les secteurs suivants :

- Un secteur UB1 où la hauteur absolue des constructions est limitée à 24 m.
- Un secteur UB2 correspondant au site de renouvellement urbain de La Poularde,
- Un secteur UB3 où la hauteur absolue des constructions est limitée à 15 m.

De plus la zone UB est couverte partiellement par le périmètre éloigné de protection des captages d'eau potable.

L'intégralité de la zone UB est couverte par le périmètre de protection du captage d'eaux thermales Geysier 5 et soumise aux règles de protection.

De plus la zone UB est couverte partiellement par le Plan de Protection des Risques d'inondation de la Loire (indice i). Le secteur concerné est indiqué « i ».

ARTICLE UB 1 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits :

- Les occupations et utilisations du sol susceptibles de générer des nuisances ou des dangers pour le voisinage et l'environnement
- Les constructions à usage agricole, industriel ou d'entrepôts,
- Les installations et travaux divers suivants : parcs d'attraction, dépôts de véhicules, garages collectifs de caravanes
- Les carrières
- Le camping et le stationnement des caravanes* hors des terrains aménagés, l'aménagement de terrains pour l'accueil des campeurs, des caravanes* et des habitations légères de loisir
- Le changement de destination des commerces ou services existant en rez-de-chaussée sur les alignements commerciaux à préserver indiqués sur le plan de zonage.

ARTICLE UB 2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

Protection des captages d'eau :

Toute occupation ou utilisation du sol devra être conforme aux prescriptions définies pour la protection des captages d'eau. (Se reporter à la liste des SUP du présent PLU). Cette règle

concerne l'intégralité de la zone UB. En sus, pour la protection du captage d'eau thermale Geysier 5, se reporter aux annexes de la liste des servitudes « rapport de l'hydrogéologue expert ».

Secteurs de mixité sociale :

La majorité de la zone UB est soumise à une servitude pour mixité sociale qui figure au plan de zonage sous une trame spécifique, conformément à l'article L.151-15 du code de l'Urbanisme (version 2016). Dans cette zone, les opérations doivent prévoir la réalisation de logements sociaux.

Toute opération de création de logements générant 500 m² ou plus de surface de plancher fait l'objet d'une obligation de mixité sociale à hauteur de :

- 50% minimum du nombre de logements produits,
- Ou 50% minimum de la surface de plancher produite.

Se reporter à la liste des emplacements réservés et des secteurs de mixité sociale.

ARTICLE UB 3 ACCES ET VOIRIE

Se reporter à l'article DG-6 et DG-6 bis du Titre I « Dispositions Générales »

ARTICLE UB 4 DESSERTE PAR LES RESEAUX

Se reporter à l'article DG-7 du Titre I « Dispositions Générales »

ARTICLE UB-5 CARACTERISTIQUE DES TERRAINS

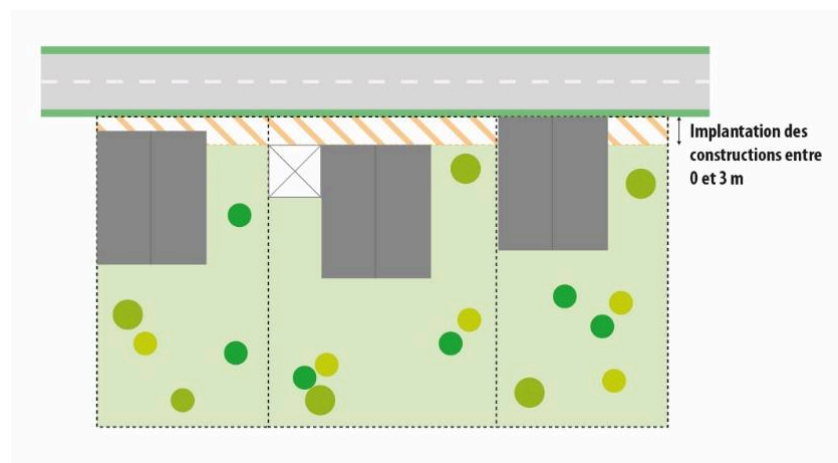
Non réglementé.

ARTICLE UB 6 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions doivent être édifiées au-delà de la marge de recul éventuellement portée au plan de zonage. Pour l'implantation des constructions par rapport aux routes départementales, se reporter aux articles DG-6 et DG-6 bis du Titre I.

Lorsque le plan ne mentionne aucune marge de recul, les constructions peuvent être édifiées :

- soit à l'alignement des voies existantes ou futures
- soit en retrait maximum de 3 mètres de l'alignement des voies, à condition de traiter les surfaces laissées par le recul en continuité avec l'espace public,
- soit en continuité avec le bâti voisin existant si celui-ci est implanté à une distance comprise entre 0 et 3m de l'alignement.



Les débords des balcons sur le domaine public sont interdits.

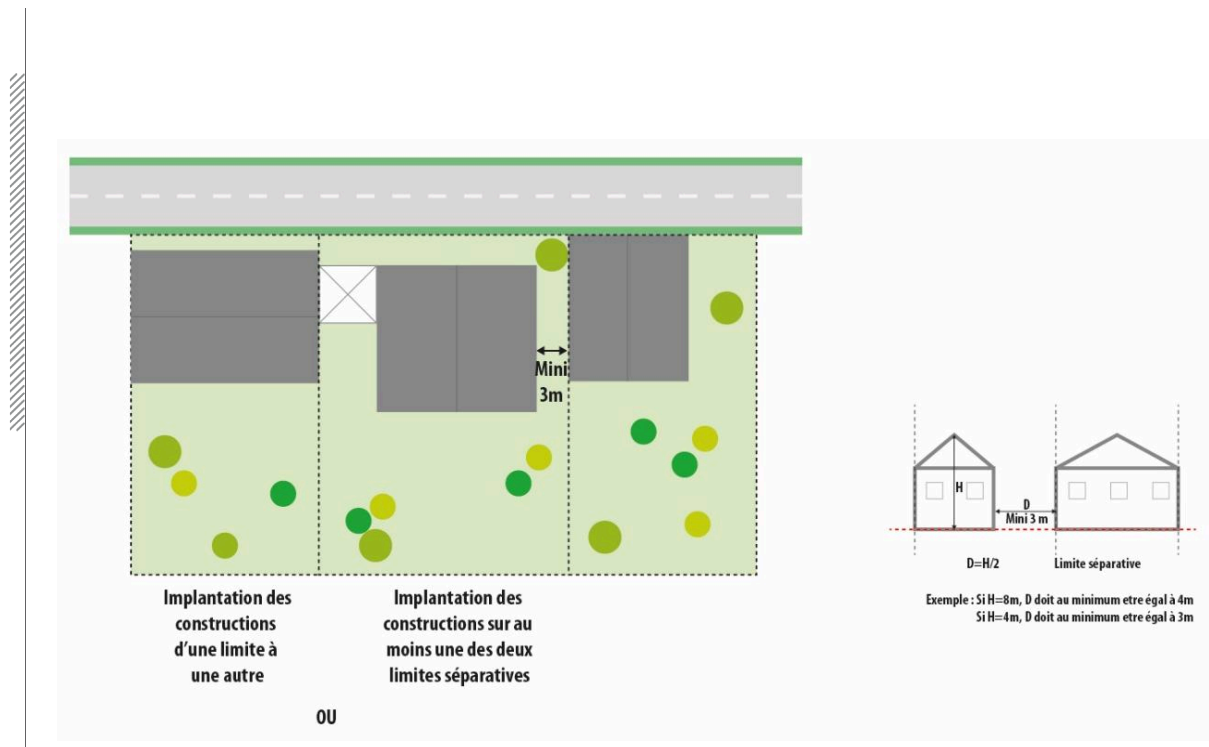
Les bassins y compris à usage de piscine devront être implantés à une distance de 2m minimum des voies et emprises publiques et voies privées à usage public. Cette distance se mesure à partir du bassin.

Des implantations différentes peuvent être exigées pour des raisons de sécurité ou autorisées pour les constructions, équipements et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.

ARTICLE UB 7 IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions édifiées à l'alignement ou en recul d'une voie doivent s'implanter :

- Soit d'une limite séparative à une autre,
- Soit sur au moins une des limites séparatives, la distance à l'autre étant au moins égale à la demi hauteur de la construction, sans être inférieure à 3 m ($H=2D$).



Les constructions édifiées à l'angle de deux voies doivent s'implanter :

- Soit sur la limite latérale,
- Soit à une distance de la limite latérale au moins égale à la demi hauteur de la construction, sans être inférieure à 3 m ($H=2D$).

La limite latérale est la limite située à l'opposé de l'alignement.

Les constructions édifiées à l'arrière du bâtiment principal pourront s'implanter sur limite si la hauteur sur limite est inférieure à 4 mètres ou en retrait, la distance étant au moins égale à la demi hauteur de la construction, sans être inférieure à 3 m ($H=2D$).

Les bassins y compris à usage de piscine devront être implantés à une distance de 2m minimum des limites séparatives. Cette distance se mesure à partir du bassin.

Des implantations différentes peuvent être exigées pour des raisons de sécurité ou autorisées pour les constructions, équipements et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.

ARTICLE UB 8 IMPLANTATION SUR UNE MEME PROPRIETE

Non réglementé.

ARTICLE UB 9 EMPRISE AU SOL

Non réglementé

ARTICLE UB 10 HAUTEUR

La hauteur absolue des constructions est limitée à 20m. Dans le secteur UB1 la hauteur absolue est limitée à 24m Dans le secteur UB3, la hauteur absolue est limitée à 15m.

La hauteur des constructions, équipements et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et des ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif n'est pas réglementée.

ARTICLE UB 11 ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS

Se reporter à l'article DG 8 du Titre I « Dispositions Générales »

ARTICLE UB 12 STATIONNEMENT

Se reporter à l'article DG 9 du Titre I « Dispositions Générales »

ARTICLE UB 13 ESPACES LIBRES, PLANTATIONS

Pour chaque opération à l'échelle de la parcelle ou de l'unité foncière, un coefficient de biotope par surface de 0,3 est à atteindre.

Les plantations existantes doivent être conservées ou remplacées par des plantations équivalentes. Les surfaces libres de toute construction ainsi que les aires de stationnement devront être paysagées.

ARTICLE UB 14 Coefficient d'occupation du sol

Supprimé

ARTICLE UB 15 OBLIGATIONS EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Non réglementé.

ARTICLE UB 16 OBLIGATIONS EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

16.1. Les raccordements aux réseaux de télécommunication, de télédistribution et numériques doivent être réalisés par des câbles souterrains jusqu'au réseau public qui existe au droit de l'unité foncière, s'il est enterré. En cas de réseaux aériens, des gaines souterraines doivent être posées jusqu'en limite du domaine public.

16.2. La réalisation de voies nouvelles, en zone urbaine ou destinées à desservir des opérations d'aménagement futures, s'accompagne de l'installation systématique de gaines et conduites souterraines pour tous types de réseaux, notamment ceux de télécommunication, de télédistribution et numérique.

CHAPITRE III – Dispositions applicables à la zone UC

La Zone UC correspond à la zone d'habitat pavillonnaire où les bâtiments sont construits en ordre discontinu, destinée principalement à accueillir de l'habitat, en densification progressive du tissu urbain et par renouvellement urbain. Elle comprend les secteurs suivants :

- un secteur UC1 d'habitat pavillonnaire plus dense,
- un secteur UCj d'espace vert collectif à conserver.

De plus la zone UC est couverte partiellement par le périmètre de risques liés au ruissellement de l'Anzieux ; le secteur concerné est identifié au plan de zonage.

De plus la zone UC est couverte par une orientation d'aménagement et de programmation qui définit les conditions de mise en œuvre suivante :

- L'aménagement de la zone doit être compatible avec l'orientation d'aménagement et de programmation. Se reporter à la pièce Orientation d'Aménagement et de Programmation du PLU.
- Les constructions ne pourront être autorisées que dans le cadre de la programmation définie par l'OAP et sous réserve de la réalisation des équipements d'infrastructure nécessaires

Secteurs de mixité sociale :

Les parcelles figurant au plan de zonage sous une trame spécifique sont soumises à une servitude pour mixité sociale conformément à l'article L.151-15 du code de l'Urbanisme. Dans ces secteurs, les opérations doivent prévoir la réalisation de logements sociaux. Se reporter à la liste des emplacements réservés et des secteurs de mixité sociale, pièce Secteur de mixité sociale du PLU.

ARTICLE UC 1 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits :

- Les occupations et utilisations du sol incompatibles avec la vocation résidentielle de la zone ou susceptibles de générer des nuisances ou des dangers pour le voisinage et l'environnement
- Les constructions à usage agricole, industriel ou d'entrepôts,
- Les installations et travaux divers suivants : parcs d'attraction, dépôts de véhicules hors d'usage, garages collectifs de caravanes*
- Les carrières
- Le camping et le stationnement des caravanes* hors des terrains aménagés, l'aménagement de terrains pour l'accueil des campeurs, des caravanes* et des habitations légères de loisir

En outre, dans le secteur UC1, les bassins, y compris à usage de piscine, sont interdits.

En outre dans le secteur UCj, sont interdites les constructions autres que celles autorisées à l'article UC-2

ARTICLE UC 2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

Dans l'ensemble de la zone UC à l'exception du secteur UCj :

- Les constructions nouvelles et aménagement* de bâtiments existants à destination artisanale ou commerciale, dès lors que la surface plancher* totale dédiée à l'activité est inférieure à 300m² par tènement*, y compris les surfaces de réserves
- Toutes les constructions devront être implantées en surélévation par rapport au terrain naturel de 0,60 m pour les constructions affectées à l'habitation et 0,30 m pour les constructions non affectées à l'habitation. Cette règle ne concerne pas les agrandissements de locaux pour lesquels cette disposition conduirait à créer une rupture de niveau par rapport au bâtiment d'origine. Cette disposition ne s'applique pas aux constructions totalement ouvertes.
- Les affouillements* ou exhaussements des sols sous réserve qu'ils soient strictement nécessaires à la réalisation des constructions ou aménagements autorisés, qu'ils s'intègrent dans le paysage et qu'ils ne perturbent pas l'évacuation des eaux pluviales. Dans tous les cas, leur hauteur est limitée à 1m par rapport au niveau naturel du sol, sauf cuvelage.

Dans le secteur Ucj :

Les abris de jardins à usage collectifs dans la limite d'un abri de 10 m² d'emprise au sol par tènement.

Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP):

La zone UC est couverte partiellement par une orientation d'aménagement et de programmation qui donne les conditions de mise en œuvre suivante :

- L'aménagement de la zone doit être compatible avec l'orientation d'aménagement et de programmation.
- Les constructions ne pourront être autorisées que dans le cadre de la programmation définie par l'OAP et sous réserve de la réalisation des équipements d'infrastructure nécessaires.
- Des objectifs de mixité sociale s'appliquent dans le secteur d'OAP.

Se reporter à la pièce Orientation d'Aménagement et de Programmation du PLU.

ARTICLE UC 3 ACCES ET VOIRIE

Se reporter à l'article DG-6 et DG-6 bis du Titre I « Dispositions Générales »

ARTICLE UC 4 DESSERTE PAR LES RESEAUX

Se reporter à l'article DG-7 du Titre I « Dispositions Générales »

ARTICLE UC 5 CARACTERISTIQUE DES TERRAINS

Tout détachement de parcelle constructible d'une propriété bâtie ou non bâtie doit permettre une organisation cohérente des accès et de la desserte en équipement, l'insertion des aménagements et des futures constructions dans l'environnement ainsi qu'une répartition harmonieuse des nouvelles constructions, prenant en compte le bâti existant, notamment lorsqu'il s'agit de constructions identifiées sur le plan de zonage comme éléments du patrimoine ou du paysage à protéger.

Le projet de détachement devra prévoir le stationnement des containers destinés au ramassage et au tri des ordures ménagères de manière à ne pas générer de nuisances pour le voisinage et les usagers des espaces collectifs ou publics et faciliter l'enlèvement des ordures par le service concessionnaire.

Les terrains à usage d'espace vert ou tout autre usage collectif situés dans des lotissements dans lesquels les règles du PLU ont remplacé leurs règles propres resteront inconstructibles.

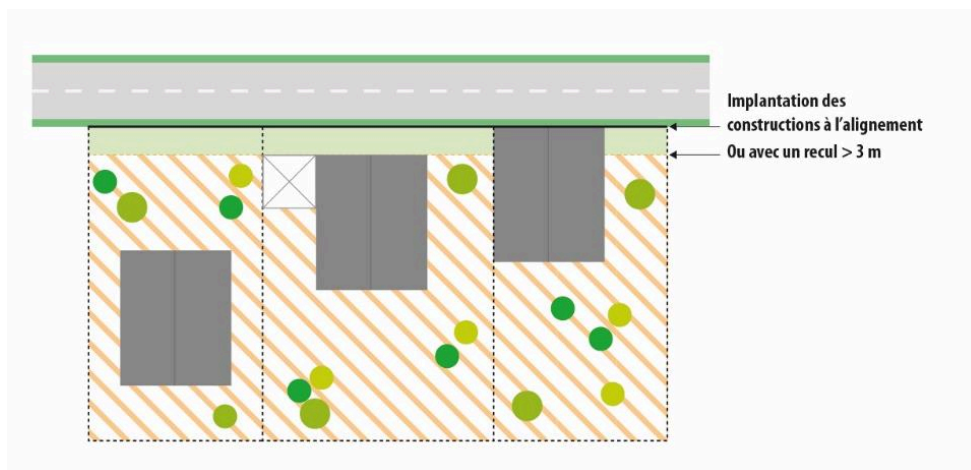
ARTICLE UC 6 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions doivent être édifiées au-delà de la marge de recul éventuellement portée au plan de zonage. Pour l'implantation des constructions par rapport aux routes départementales, se reporter aux articles DG-6 et DG-6 bis du Titre I.

Lorsque le plan ne mentionne aucune distance de recul, les constructions peuvent être édifiées :

- soit à l'alignement actuel ou futur

- soit en continuité ou en alignement avec les bâtiments implantés sur les parcelles voisines
- soit en respectant un recul minimum de 3m par rapport à l'alignement



Les bassins y compris à usage de piscine devront être implantées à une distance de 2m minimum des voies et emprises publiques et voies privées à usage public. Cette distance se mesure à partir du bassin.

Des implantations différentes peuvent être exigées pour des raisons de sécurité ou autorisées pour les constructions, équipements et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.

ARTICLE UC 7 IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

7-1. Implantation en limite séparative

Les constructions peuvent s'implanter en limite séparative dans les cas suivants :

- Leur hauteur en limite est inférieure ou égale à 4.60m
- Elles s'adossent à un bâtiment voisin ou un mur dont la hauteur est égale ou inférieure à 4.60m. Dans ce cas la hauteur autorisée est limitée à 4.60m
- Elles s'adossent à un bâtiment voisin ou un mur dont la hauteur est supérieure à 4.60m.

Dans ce cas la hauteur en limite autorisée est limitée à la hauteur du mur ou bâti voisin, en tout point de l'ouvrage,

Dans le cas d'un permis de construire groupé, la hauteur par rapport aux limites séparatives du tènement est de 4.60m.

7-2. Implantation en retrait des limites séparatives

Les constructions peuvent s'implanter en retrait des limites séparatives, à une distance au moins égale à la demi hauteur des constructions, sans être inférieure à 3 mètres.

7-3. Implantation en secteur UC1

Dans le secteur UC1, les constructions peuvent s'implanter soit en limite séparative, soit à une distance supérieure à 1.50m de la limite.

7-4. Implantation des bassins

Les bassins y compris à usage de piscine devront être implantés à une distance de 2m minimum des limites séparatives. Cette distance se mesure à partir du bassin.

Ces règles peuvent ne pas être exigées pour une meilleure adaptation aux particularités du bâti existant, pour des raisons de sécurité ou pour les constructions, équipements et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.

ARTICLE UC 8 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS SUR UNE MEME PROPRIETE

Non réglementé.

ARTICLE UC 9 EMPRISE AU SOL

Non réglementé

ARTICLE UC 10 HAUTEUR

La hauteur absolue des constructions est limitée à 8 m sauf sur le secteur concerné par l'OAPn°1 – Rue de la Loire, où la hauteur absolue des constructions est limitée à 10 m.

La hauteur des constructions, équipements et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et des ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif n'est pas réglementée.

ARTICLE UC 11 ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS

Se reporter à l'article DG 8 du Titre I « Dispositions Générales »

ARTICLE UC 12 STATIONNEMENT

Se reporter à l'article DG 9 du Titre I « Dispositions Générales »

ARTICLE UC 13 ESPACES LIBRES, PLANTATIONS

Pour chaque opération à l'échelle de la parcelle ou de l'unité foncière, un coefficient de biotope par surface de 0,6 est à atteindre.

Les opérations d'aménagements de plus de 5 logements devront comprendre des espaces végétalisés collectifs publics ou privés représentant au moins 20% de la surface d'assiette de l'opération.

Le taux d'imperméabilisation du sol résultant des ouvrages et aménagements ne devra pas excéder 30% de la surface du terrain hors constructions principales et piscine. La végétalisation des voiries, cheminements doux, surfaces de stationnement collectif, bassin d'orage paysager, dispositifs d'écoulement à ciel ouvert de l'eau pluviale, pourront faire partie de ces espaces.

Tout projet de plantations devra recourir en priorité aux espèces végétales figurant dans la liste des végétaux annexée au présent règlement (annexe 3).

ARTICLE UC 14 - Coefficient d'occupation du sol

Supprimé

ARTICLE UC 15 - OBLIGATIONS EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Non réglementé

ARTICLE UC 16 - OBLIGATIONS EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

16.1. Les raccordements aux réseaux de télécommunication, de télédistribution et numériques doivent être réalisés par des câbles souterrains jusqu'au réseau public qui existe au droit de l'unité foncière, s'il est enterré. En cas de réseaux aériens, des gaines souterraines doivent être posées jusqu'en limite du domaine public.

16.2. La réalisation de voies nouvelles, en zone urbaine ou destinées à desservir des opérations d'aménagement futures, s'accompagne de l'installation systématique de gaines et conduites souterraines pour tous types de réseaux, notamment ceux de télécommunication, de télédistribution et numérique.

CHAPITRE IV – Dispositions applicables à la zone UH

La Zone UH correspond à une zone d'habitat pavillonnaire discontinu du centre-ville, en continuité du hameau historique de Meylieu. Elle accueille principalement de l'habitat individuel, construit en ordre discontinu.

La zone UH est couverte partiellement par le périmètre de risques liés au ruissellement de l'Anzieux ; le secteur concerné est identifié au plan de zonage.

ARTICLE UH 1 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits :

- Les occupations et utilisations du sol incompatibles avec la vocation résidentielle de la zone ou susceptibles de générer des nuisances ou des dangers pour le voisinage et l'environnement,
- Les constructions à usage agricole, forestier, industriel, de bureaux ou d'entrepôts,
- Les installations et travaux divers suivants : parcs d'attraction, dépôts de véhicules hors d'usage, garages collectifs de caravanes*
- Les carrières,
- Les hébergements hôteliers,
- Le camping et le stationnement des caravanes* hors des terrains aménagés, l'aménagement de terrains pour l'accueil des campeurs, des caravanes* et des habitations légères de loisir

ARTICLE UH 2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

- Les affouillements* ou exhaussements des sols sous réserve qu'ils soient strictement nécessaires à la réalisation des constructions ou aménagements autorisées, qu'ils s'intègrent dans le paysage et qu'ils ne perturbent pas l'évacuation des eaux pluviales. Dans tous les cas, leur hauteur est limitée à 1m par rapport au niveau naturel du sol, sauf cuvelage.

ARTICLE UH 3 ACCES ET VOIRIE

Se reporter à l'article DG-6 et DG-6 bis du Titre I « Dispositions Générales »

ARTICLE UH 4 DESSERTE PAR LES RESEAUX

Se reporter à l'article DG-7 du Titre I « Dispositions Générales »

ARTICLE UH 5 CARACTERISTIQUE DES TERRAINS

Tout détachement de parcelle constructible d'une propriété bâtie ou non bâtie doit permettre une organisation cohérente des accès et de la desserte en équipement, l'insertion des aménagements et des futures constructions dans l'environnement ainsi qu'une répartition harmonieuse des nouvelles constructions, prenant en compte le bâti existant.

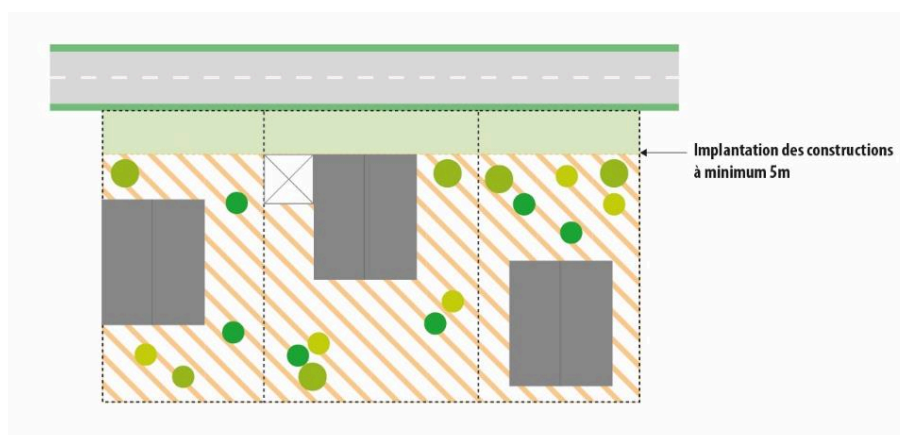
Le projet de détachement devra prévoir le stationnement des containers destinés au ramassage et au tri des ordures ménagères de manière à ne pas générer de nuisances pour le voisinage et les usagers des espaces collectifs ou publics et faciliter l'enlèvement des ordures par le service concessionnaire.

Les terrains à usage d'espace vert ou tout autre usage collectif situés dans des lotissements dans lesquels les règles du PLU ont remplacé leurs règles propres resteront inconstructibles.

ARTICLE UH 6 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions doivent être édifiées au-delà de la marge de recul par rapport aux routes départementales éventuellement portée au plan de zonage (DG-6 et DG-6 bis du Titre I).

Les constructions doivent être édifiées avec un recul minimal de 5 m par rapport à l'alignement.



Des implantations différentes peuvent être exigées pour des raisons de sécurité ou autorisées pour les constructions, équipements et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.

ARTICLE UH 7 IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

La distance de recul par rapport aux limites séparatives doit être à minima égale à la hauteur du bâtiment ($D=H$) sans pouvoir être inférieure à 5 m.

Les bassins y compris à usage de piscine devront être implantés à une distance de 2m minimum des limites séparatives. Cette distance se mesure à partir du bassin.

Ces règles peuvent ne pas être exigées pour une meilleure adaptation aux particularités du bâti existant, pour des raisons de sécurité ou pour les constructions, équipements et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.

Par dérogation, l'implantation des extensions de maximum 40m^2 aux habitations existantes et la construction d'annexes aux constructions existantes de maximum 20m^2 est autorisée :

- 1) En limite séparative dans les cas suivants :
 - Leur hauteur en limite est inférieure ou égale à 4,60m
 - Elles s'adosent à un bâtiment voisin ou un mur dont la hauteur est égale ou inférieure à 4,60m. Dans ce cas la hauteur autorisée est limitée à 4,60m.
 - Elles s'adosent à un bâtiment voisin ou un mur dont la hauteur est supérieure à 4,60m. Dans ce cas la hauteur en limite est autorisée à la hauteur du mur ou bâti voisin, en tout point de l'ouvrage.

- 2) En retrait des limites séparatives :

Les constructions peuvent s'implanter en retrait des limites séparatives, à une distance au moins égale à la demi-hauteur des constructions, sans être inférieure à 3mètres.

ARTICLE UH 8 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS SUR UNE MEME PROPRIETE

Non réglementé.

ARTICLE UH 9 EMPRISE AU SOL

Non réglementé

ARTICLE UH 10 HAUTEUR

La hauteur absolue des constructions est limitée à 8 m.

La hauteur des constructions, équipements et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et des ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif n'est pas réglementée.

ARTICLE UH 11 ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS

Se reporter à l'article DG 8 du Titre I « Dispositions Générales »

ARTICLE UH 12 STATIONNEMENT

Se reporter à l'article DG 9 du Titre I « Dispositions Générales »

ARTICLE UH 13 ESPACES LIBRES, PLANTATIONS

Pour chaque opération à l'échelle de la parcelle ou de l'unité foncière, un coefficient de biotope par surface de 0,8 est à atteindre.

Tout projet de plantations devra recourir en priorité aux espèces végétales figurant dans la liste des végétaux annexée au présent règlement (annexe 3).

ARTICLE UH 14 - Coefficient d'occupation du sol

Supprimé

ARTICLE UH 15 - OBLIGATIONS EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Non réglementé

ARTICLE UH 16 - OBLIGATIONS EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

16.1. Les raccordements aux réseaux de télécommunication, de télédistribution et numériques doivent être réalisés par des câbles souterrains jusqu'au réseau public qui existe au droit de l'unité foncière, s'il est enterré. En cas de réseaux aériens, des gaines souterraines doivent être posées jusqu'en limite du domaine public.

16.2. La réalisation de voies nouvelles, en zone urbaine ou destinées à desservir des opérations d'aménagement futures, s'accompagne de l'installation systématique de gaines et conduites souterraines pour tous types de réseaux, notamment ceux de télécommunication, de télédistribution et numérique.

CHAPITRE IV – Dispositions applicables à la zone UF

Zone d'activités artisanales, industrielles et de services.

Elle comprend un secteur UF1 sous contraintes archéologiques.

Des secteurs de la zone UF sont impactés par un périmètre éloigné de captages d'eau potable. Ces secteurs devront être conformes aux prescriptions définies pour la protection des captages d'eau. (Se reporter à la pièce « Liste des servitudes d'utilité publique » du PLU.

ARTICLE UF 1 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits :

- Les constructions à usage agricole,
- Les constructions à usage d'habitation autres que celles mentionnées à l'article UF-2
- Les carrières,
- Les hébergements hôteliers,
- Le camping et le stationnement des caravanes* hors des terrains aménagés, l'aménagement de terrains pour l'accueil des campeurs, des caravanes* et des habitations légères de loisir,
- Les dépôts de véhicules hors d'usage et les décharges,
- Dans le secteur UF1, tout aménagement ou travaux incompatibles avec la protection du patrimoine archéologique.

ARTICLE UF 2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

- Les constructions à usage commercial sous réserve qu'il s'agisse d'activités commerciales annexes et liées aux activités principales artisanales, industrielles et ou de services et lorsqu'il s'agit de la reconduction d'une activité commerciale existante.
- Les constructions à usage d'habitation, des lors qu'elles sont destinées aux logements des personnes dont la présence permanente est nécessaire au fonctionnement de l'établissement, qu'elles sont intégrées au bâtiment principal et que leur surface plancher n'excède pas 80 m² par établissement.
- L'aménagement d'aires de stationnement pour les poids lourds ainsi que les constructions techniques annexes nécessaires à leur fonctionnement (bloc sanitaire, borne d'accueil, ...)
- Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics
- Les affouillements* ou exhaussements des sols sous réserve qu'ils soient strictement nécessaires à la réalisation des constructions ou aménagements autorisées, qu'ils s'intègrent dans le paysage et qu'ils ne perturbent pas l'évacuation des eaux pluviales. Dans tous les cas, leur hauteur est limitée à 1m par rapport au niveau naturel du sol.

De plus dans le secteur UF impacté par un périmètre de captage d'eau

Toute occupation ou utilisation du sol devra être conforme aux prescriptions définies pour la protection des captages d'eau. (Se reporter à la pièce « Liste des servitudes d'utilités publiques du PLU)

ARTICLE UF 3 ACCES ET VOIRIE

Se reporter à l'article DG-6 et DG-6 bis du Titre I « Dispositions Générales »

ARTICLE UF 4 DESSERTE PAR LES RESEAUX

Se reporter à l'article DG-7 du Titre I « Dispositions Générales »

ARTICLE UF 5 CARACTERISTIQUE DES TERRAINS

Non réglementé.

ARTICLE UF 6 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES ET AUX VOIES PRIVEES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE

Les constructions doivent être édifiées au-delà de la marge de recul éventuellement portée au plan de zonage. Pour l'implantation des constructions par rapport aux routes départementales, se reporter aux articles DG-6 et DG-6 bis du Titre I.

Lorsque le plan ne mentionne aucune distance de recul, les constructions doivent être édifiées en respectant un recul minimum de 5m par rapport à l'alignement actuel ou futur.

Les bassins y compris à usage de piscine devront être implantés à une distance de 2m minimum des voies et emprises publiques et voies privées à usage public. Cette distance se mesure à partir du bassin.

Il pourra être imposé des implantations différentes pour des raisons d'harmonie avec l'environnement bâti ou de sécurité.

Cette règle ne s'applique pas pour des raisons de sécurité ou pour les constructions, équipements et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.

ARTICLE UF 7 IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions doivent s'implanter :

- Soit en retrait des limites séparatives, à une distance au moins égale à 5 mètres,
- Soit en limite séparative si la construction répond aux exigences réglementaires relatives à la sécurité incendie.

Les bassins y compris à usage de piscine devront être implantées à une distance de 2 mètres minimum des limites séparatives. Cette distance se mesure à partir du bassin.

Cette règle ne s'applique pas pour des raisons de sécurité ou pour les constructions, équipements et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.

ARTICLE UF 8 IMPLANTATION DES CONSTRUCTION SUR UNE MEME PROPRIETE

L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété n'est pas réglementée.

ARTICLE UF 9 EMPRISE AU SOL

L'emprise au sol des bâtiments ne doit pas excéder 50 % de la superficie du terrain.

ARTICLE UF 10 HAUTEUR

La hauteur absolue des constructions est limitée à 12 mètres.

Cette règle ne s'applique pas à des dépassements ponctuels dus à des exigences fonctionnelles ou techniques, ainsi qu'aux constructions, équipements et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, ou pour des raisons de sécurité.

Article UF 11 ASPECT EXTERIEUR

Se reporter à l'article DG-8 du Titre I « Dispositions Générales »

Article UF 12 STATIONNEMENT DES VEHICULES

Se reporter à l'article DG-9 du Titre I « Dispositions Générales »

Article UF 13 ESPACES LIBRES ET PLANTATION

Les surfaces libres de toute construction, autres que les bandes de roulement, aires de stationnement et de stockage, seront obligatoirement aménagées, plantées et entretenues, en privilégiant le recours aux espèces végétales figurant dans la liste des végétaux annexée au présent règlement (Annexe 3).

ARTICLE UF 14 – Coefficient d’occupation du sol

Supprimé

ARTICLE UF 15 - OBLIGATIONS EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Non réglementé.

ARTICLE UF 16 - OBLIGATIONS EN MATIERE D’INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

16.1. Les raccordements aux réseaux de télécommunication, de télédistribution et numériques doivent être réalisés par des câbles souterrains jusqu’au réseau public qui existe au droit de l’unité foncière, s’il est enterré. En cas de réseaux aériens, des gaines souterraines doivent être posées jusqu’en limite du domaine public.

16.2. La réalisation de voies nouvelles, en zone urbaine ou destinées à desservir des opérations d’aménagement futures, s’accompagne de l’installation systématique de gaines et conduites souterraines pour tous types de réseaux, notamment ceux de télécommunication, de télédistribution et numérique.

CHAPITRE V – Dispositions applicables à la zone UL

La Zone UL correspond à la zone d'équipements et d'activités de service et de loisirs, liés notamment au thermalisme, à la santé, et plus généralement au développement touristique de la commune. La zone comprend un secteur UL1 réservé à l'hébergement touristique en habitations légères de loisirs et un secteur UL2 permettant l'aménagement d'une aire de services et de stationnement pour les camping-cars,

Le cumul des indices implique le cumul des règles liées.

ARTICLE UL 1 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits :

- Les occupations et utilisations du sol susceptibles de générer des nuisances ou des dangers pour le voisinage et l'environnement,
- Les constructions à usage agricole, industriel ou d'entrepôts,
- Les installations et travaux divers suivants : parcs d'attraction, dépôts de véhicules hors d'usage, garages collectifs de caravanes* exceptés ceux autorisés à l'article UL 2,
- Les carrières,
- Le camping et le stationnement des caravanes* hors des terrains aménagés, l'aménagement de terrains pour l'accueil des campeurs et des caravanes*,
- A l'exception du secteur UL1, l'aménagement de terrains pour l'accueil des habitations légères de loisir.

ARTICLE UL 2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

Dans l'ensemble de la zone UL y compris les sous-secteurs UL1 et UL2 :

- Les constructions et installations à usage d'équipements collectifs, de loisirs, touristiques, culturels, sportifs, de détente ou de remise en forme, les hébergements hôteliers ainsi que les constructions liées à l'activité thermique et au tourisme,
- Les constructions à usage d'habitation, dès lors qu'elles sont destinées aux logements des personnes dont la présence permanente est nécessaire au fonctionnement des équipements et établissements autorisés, qu'elles sont intégrées au bâtiment principal et que leur surface plancher n'excède pas 80 m² par logement. Dans la limite d'une habitation par tènement foncier.
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêts collectifs.
- Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement de l'activité ferroviaire sont autorisées.

- Toutes les constructions devront être implantées en surélévation par rapport au terrain naturel de 0,60 m pour les constructions affectées à l'habitation et 0,30 m pour les constructions non affectées à l'habitation. Cette règle ne concerne pas les agrandissements de locaux pour lesquels cette disposition conduirait à créer une rupture de niveau par rapport au bâtiment d'origine. Cette disposition ne s'applique pas aux constructions totalement ouvertes.

Dans le secteur UL1 :

- Dans le secteur UL1, est également autorisé l'aménagement de terrains pour l'accueil des habitations légères de loisir d'une surface de plancher inférieure à 60 m².

Dans le sous-secteur UL2 :

- L'aménagement d'aires de services et de stationnement pour camping-cars et les constructions nécessaires à leur fonctionnement.

De plus dans les secteurs impactés par une protection des captages d'eau :

- Toute occupation ou utilisation du sol devra être conforme aux prescriptions définies pour la protection des captages d'eau. (Se reporter à la pièce « Liste des servitudes d'utilités publiques » du PLU).

ARTICLE UL 3 ACCES ET VOIRIE

Se reporter à l'article DG-6 et DG-6 bis du Titre I « Dispositions Générales »

ARTICLE UL 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

Se reporter à l'article DG-7 du Titre I « Dispositions Générales »

ARTICLE UL 5 - CARACTERISTIQUE DES TERRAINS

Non réglementé.

ARTICLE UL 6 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions doivent être édifiées au-delà de la marge de recul éventuellement portée au plan de zonage. Pour l'implantation des constructions par rapport aux routes départementales, se reporter aux articles DG-6 et DG-6 bis du Titre I.

Lorsque le plan ne mentionne aucune distance de recul, les constructions peuvent être édifiées :

- soit à l'alignement des voies existantes ou futures,
- soit en retrait minimum de 3 mètres de l'alignement des voies, à condition de traiter les surfaces laissées par le recul en continuité avec l'espace public,

Les bassins y compris à usage de piscine devront être implantés à une distance de 2m minimum des voies et emprises publiques et voies privées à usage public. Cette distance se mesure à partir du bassin.

Des implantations différentes peuvent être exigées pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, pour des raisons de sécurité.

Des implantations différentes peuvent être exigées pour les constructions, équipements et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, pour des raisons de sécurité.

ARTICLE UL 7 IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les projets de constructions nouvelles et d'extension doivent tenir compte de l'implantation et de l'orientation des constructions voisines, afin de s'intégrer à l'environnement bâti.

Les constructions peuvent s'implanter :

- Soit en limite séparative
 - s'il s'agit d'une construction n'excédant pas 4 mètres de hauteur en limite,
 - ou s'il existe déjà une construction édifiée en limite séparative sur la parcelle voisine, à condition de jouxter cette construction. Dans ce cas, la hauteur de la construction projetée est limitée à 4m
 - si la hauteur de la construction préexistante est inférieure à 4m, à celle de la construction préexistante si la hauteur de celle-ci est supérieure à 4m.
 - ou dans le cas d'une opération d'ensemble

- Soit en retrait des limites séparatives, à une distance au moins égale à la demi-hauteur des constructions, sans être inférieure à 1.5 mètres.
- Dans le cas d'un permis groupé, la hauteur des constructions en limites séparatives est de 4m.

Les bassins y compris à usage de piscine devront être implantées à une distance de 2m minimum des limites séparatives. Cette distance se mesure à partir du bassin.

Des implantations différentes peuvent être exigées pour les constructions, équipements et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif ou pour des raisons de sécurité.

ARTICLE UL 8 IMPLANTATION SUR UNE MEME PROPRIETE

L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété n'est pas réglementée.

ARTICLE UL 9 EMPRISE AU SOL

Non réglementé.

ARTICLE UL 10 HAUTEUR

Hauteur absolue : La hauteur absolue des constructions est limitée à 10 mètres.

Hauteur relative par rapport aux voies publiques : La hauteur de chaque point de la construction ne doit pas excéder la distance comptée horizontalement séparant ce point de l'alignement opposé (H=L). La hauteur relative d'une construction située à l'angle de deux voies est mesurée par rapport à la voie la plus large avec un retour sur la voie la plus étroite qui ne peut excéder 10 m.

Cette règle ne s'applique pas à des dépassements ponctuels dus à des exigences fonctionnelles ou techniques, ainsi qu'aux constructions, équipements et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, ou pour des raisons de sécurité.

ARTICLE UL 11 ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS

Se reporter à l'article DG 8 du Titre I « Dispositions Générales »

ARTICLE UL 12 STATIONNEMENT

Se reporter à l'article DG 9 du Titre I « Dispositions Générales »

ARTICLE UL 13 ESPACES LIBRES, PLANTATIONS

Les surfaces non bâties et les aires de stationnement devront être aménagées et plantées en harmonie avec la composition paysagère de la zone, en privilégiant le recours aux espèces végétales figurant dans la liste des végétaux annexée au présent règlement (Annexe 3).

Le taux d'imperméabilisation du sol résultant des ouvrages et aménagements ne devra pas excéder 30% de la surface du terrain hors constructions principales et piscines.

ARTICLE UL 14 – Coefficient d'occupation du sol

Supprimé

ARTICLE UL 15 - OBLIGATIONS EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Non réglementé.

ARTICLE UL 16 - OBLIGATIONS EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

16.1. Les raccordements aux réseaux de télécommunication, de télédistribution et numériques doivent être réalisés par des câbles souterrains jusqu'au réseau public qui existe au droit de l'unité foncière, s'il est enterré. En cas de réseaux aériens, des gaines souterraines doivent être posées jusqu'en limite du domaine public.

16.2. La réalisation de voies nouvelles, en zone urbaine ou destinées à desservir des opérations d'aménagement futures, s'accompagne de l'installation systématique de gaines et conduites souterraines pour tous types de réseaux, notamment ceux de télécommunication, de télédistribution et numérique.

**Dispositions applicables
aux zones agricoles**

CHAPITRE VI – Dispositions applicables à la zone A

Zone d'activités agricoles à protéger. Elle comprend un sous-secteur Ai couvert par le PPRNPI de la Loire.

ARTICLE A-1. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Dans la zone A, toutes constructions, installations, occupations et utilisations du sol à l'exception de celles nécessaires à l'exploitation agricole ou mentionnées dans l'article A2.

ARTICLE A-2. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

Dans le secteur Ai, tout projet de construction ou d'aménagement doit être conforme au règlement du PPRNPI. Il sera soumis à l'avis de la mission risques de la Direction Départementale des Territoires de la Loire ou de l'autorité compétente.

Sont admis dans la zone A :

- Les constructions, installations et aménagements directement liés et nécessaires à l'exercice d'une activité agricole par une exploitation agricole ;
- Les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, liées à une exploitation agricole en privilégiant le ré emploi des bâtiments existants ou leur extension ;
- Les installations nécessaires au développement des activités d'agrotourisme, complémentaires à une exploitation agricole existante, en aménagement de bâtiments existants présentant un caractère patrimonial (bâtiments construits et toujours constitués en majorité de maçonnerie de pierres locales ou de pisé) ;
- Les affouillements et exhaussements de sol nécessaires à la réalisation des occupations et utilisations du sol autorisées dans la zone ;
- Les constructions à usage d'habitation nécessaires à une exploitation agricole, aux conditions cumulatives suivantes :
 - L'exploitant exerce une activité agricole à titre principal,
 - L'habitation est destinée au logement des exploitants dont la présence permanente sur place est nécessaire au fonctionnement de l'exploitation et à l'exercice de son activité agricole,
 - L'habitation doit être intégrée aux bâtiments agricoles sauf dans le cas de bâtiments d'élevage où l'habitation peut être implantée à une distance maximale de 100m,

- La surface de plancher totale de l'habitation ne doit pas excéder 130 m² par exploitation,
- Le projet ne doit pas nécessiter un renforcement des voies et réseaux publics,
- Une seule habitation par exploitation agricole peut être autorisée.
- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs pour l'exercice d'un service public sous condition d'être compatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. La production d'énergie solaire au sol est autorisée que sur les sols pollués ou stériles.
- L'adaptation, la réfection et l'extension mesurée des constructions existantes à usage d'habitation (hors habitation liée à une exploitation agricole) aux conditions cumulatives suivantes :
 - L'extension ne doit pas permettre la création d'un logement supplémentaire ;
 - La surface de plancher initiale de l'habitation existante doit être supérieure à 60 m² ;
 - La surface de plancher totale après travaux (existant + extension) ne doit pas dépasser 200 m² ;
 - La surface de plancher de l'extension ne doit pas excéder 30% de la surface de plancher initiale du bâtiment existant,
 - Ne pas compromettre l'activité agricole.
- Les constructions annexes (piscine, garage ou abri pour véhicules, ...) à un bâtiment d'habitation existant, aux conditions cumulatives suivantes :
 - Elles doivent être édifiées sur le même tènement et dans un rayon d'implantation limité à 20 m maximum autour de l'habitation (depuis les façades des bâtiments);
 - Elles doivent comprendre un seul niveau maximum ;
 - L'emprise au sol totale des annexes ne doit pas dépasser 50 m² (hors bassin des piscines et leurs couvertures amovibles).

ARTICLE A-3. ACCES ET VOIRIE

Se reporter à l'article DG-6 et DG-6 bis du Titre I « Dispositions Générales »

ARTICLE A-4. DESSERTE PAR LES RESEAUX

Se reporter à l'article DG-7 du Titre I « Dispositions Générales »

ARTICLE A-5. CARACTERISTIQUE DES TERRAINS

Non réglementé.

ARTICLE A-6. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions doivent être édifiées au-delà de la marge de recul éventuellement portée au plan de zonage. Pour l'implantation des constructions par rapport aux routes départementales, se reporter aux articles DG-6 et DG-6 bis du Titre I.

Lorsque le plan ne mentionne aucune distance de recul, les constructions peuvent être édifiées :

- soit à l'alignement actuel ou futur des voies, existantes, à modifier ou à créer
- soit en retrait minimum de 3 mètres de l'alignement des voies,

Les bassins y compris à usage de piscine devront être implantées à une distance de 2m minimum des voies et emprises publiques et voies privées à usage public. Cette distance se mesure à partir du bassin.

Des implantations différentes peuvent être admises ou exigées pour les extensions et reconstructions de bâtiments existants, pour les constructions, équipements, ouvrages techniques et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ou pour des raisons de sécurité.

ARTICLE A-7. IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les projets de constructions nouvelles et d'extension doivent tenir compte de l'implantation et de l'orientation des constructions voisines, afin de s'intégrer à l'environnement bâti.

Les constructions doivent s'implanter :

- Soit en limite séparative
 - s'il s'agit d'une construction n'excédant pas 4 mètres de hauteur en limite
 - ou s'il existe déjà une construction édifiée en limite séparative sur la parcelle voisine, à condition de jouxter cette construction. Dans ce cas, la hauteur de la construction projetée est limitée à 4m
 - si la hauteur de la construction préexistante est inférieure à 4m, à celle de la construction préexistante si la hauteur de celle-ci est supérieure à 4m.
- Soit en retrait des limites séparatives, à une distance au moins égale à la demi-hauteur des constructions, sans être inférieure à 3 mètres.

Les bassins y compris à usage de piscine devront être implantées à une distance de 2m minimum des voies et emprises publiques et voies privées à usage public. Cette distance se mesure à partir du bassin.

Des implantations différentes peuvent être exigées pour les constructions, équipements et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif ou pour des raisons de sécurité.

ARTICLE A-7bis IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES DE ZONE

Dans la zone A, les constructions nouvelles doivent être implantées à une distance d'au moins 100m des zones U et AU sauf en cas de continuité d'un bâtiment agricole existant proche de l'habitat.

Cette règle ne concerne pas les constructions à usage d'habitation ainsi que les constructions, équipements et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.

ARTICLE A-10. HAUTEUR

La hauteur absolue des constructions est fixée à

- 9 mètres pour les constructions à usage d'habitation,
- 4 mètres pour les annexes aux habitations

La hauteur n'est pas réglementée pour les autres constructions.

ARTICLE A-11. ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS

Se reporter à l'article DG-8 des dispositions générales

ARTICLE A-12. STATIONNEMENT

Se reporter à l'article DG-9 des dispositions générales.

ARTICLE A-13. ESPACES LIBRES PLANTATIONS

Non réglementé.

ARTICLE A 14 – COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Supprimé

ARTICLE A 15 - OBLIGATIONS EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Non réglementé.

ARTICLE A 16 - OBLIGATIONS EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Les raccordements aux réseaux de télécommunication, de télédistribution et numériques doivent être réalisés par des câbles souterrains jusqu'au réseau public qui existe au droit de l'unité foncière, s'il est enterré. En cas de réseaux aériens, des gaines souterraines doivent être posées jusqu'en limite du domaine public.





Dispositions applicables aux zones naturelles et forestières

CHAPITRE VII – Dispositions applicables à la zone N

Zone naturelle à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages. Elle comprend :

- Un secteur Nca d'activité de carrière
- Un secteur Nzh correspondant aux zones humides à protéger
- Un secteur Nco qui matérialise les continuités écologiques locales à protéger

La zone N comprend un STECAL N1 qui correspond à l'hôtel du geyser.

De plus la zone N est partiellement couverte par le Plan de Protection des Risques d'inondation de la Loire (indice i). Les secteurs concernés sont indicés « i ».

Le cumul des indices implique le cumul des règles liées.

ARTICLE N-1. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Dans l'ensemble de la zone N :

- Les constructions nouvelles à l'exception de celles autorisées à l'article N 2.
- Les installations et travaux divers* suivants : Les garages collectifs de caravanes*, les dépôts d'ordures et de véhicules hors d'usage
- Le camping et le stationnement de caravanes* hors des terrains aménagés, l'aménagement de terrains pour l'accueil des campeurs, des caravanes* et des habitations légères de loisirs*
- Le stationnement hors garage supérieur à 3 mois des caravanes isolées
- Les installations de production d'énergie solaire au sol sur terre non stérile, ou présentant un enjeu agricole, écologique et paysager

Dans l'ensemble de la zone N à l'exception du secteur Ncai :

- Les activités de carrière

Dans les secteurs Nzh et Nzhi :

Toutes constructions, tous aménagements entraînant une imperméabilisation significative des sols ainsi que tous mouvements de terrain (remblaiement, affouillement, exhaussement ou drainage) à l'exception des équipements et ouvrages d'intérêt général nécessaires à la valorisation, la protection des milieux aquatiques, à la pisciculture et la préservation de la ressource en eau.

Dans le secteur Nco Toutes constructions ou aménagements qui pourraient altérer la fonctionnalité de la continuité écologique.

Dans le STECAL N1, toutes constructions ou aménagements sauf ceux mentionnés dans l'article N2.

ARTICLE N-2. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

2.1. Dans l'ensemble de la zone N

Les constructions, équipements et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif ou pour des raisons de sécurité, sous réserve de prendre en compte les particularités du site concerné et de limiter les impacts sur les milieux naturels à protéger.

Dans les secteurs impactés par les enveloppes d'aléas de la Coise et/ou de l'Anzieux, tout projet de construction ou d'aménagement doit être soumis à l'avis de la cellule risque de la Direction Départementale des Territoires de la Loire ou de l'autorité compétente.

Toute occupation ou utilisation du sol devra être conforme aux prescriptions définies pour la protection des captages d'eau. (Se reporter à la pièce « Liste des servitudes d'utilités publiques du PLU)

2.2. Dans la zone N à l'exception des secteurs Nca, Nco et Nzh

Pour les habitations existantes :

- Les extensions des constructions à usage d'habitation existantes sous réserve :
 - que l'emprise au sol initiale soit supérieure à 60m²
 - que l'extension soit limitée à 30% de la surface de plancher initiale
 - que la surface de plancher totale après travaux n'excède pas 200m² (existant + extension)
 - que l'aménagement et l'extension n'ait pour effet la création d'un nouveau logement.
- Les annexes aux habitations existantes sont autorisées avec une implantation à 20m maximum du bâtiment principal, sur un seul niveau et dans la limite de 50m² d'emprise au sol maximum (total des annexes hors piscine)

2.3. Dans le secteur Nca

- L'ouverture et l'exploitation de carrière
- Les installations, constructions, affouillements ou exhaussements de sol liées et nécessaires à l'exploitation des carrières autorisées.

2.4. Dans le secteur Nco

Les bâtiments et installations nécessaires à des activités humaines participant à l'entretien et à la gestion écologiques des espaces.

Ces implantations sont soumises à trois conditions :

- La justification de l'impossibilité de réaliser ces projets en dehors des espaces protégés,
- L'évaluation des impacts du projet sur l'environnement et l'adoption des mesures de réductions des impacts puis de mesures compensatoires et réparatrices,
- Le maintien des fonctionnalités écologiques des espaces et l'adaptation des bâtiments et infrastructures associés aux caractéristiques du milieu écologique et des paysages.

2.5. Dans le STECAL N1

Sont autorisés :

- Dans l'enveloppe des bâtiments existants : les équipements collectifs sportifs et de loisirs, notamment les hôtels et autres hébergements touristiques ainsi que les activités de restauration, dans le cadre d'un aménagement paysager d'ensemble de la zone.
- Les annexes et aménagements paysagers (piscine, kiosques, pergolas etc.) à intégrer dans le parc de l'Ancien Grand Hôtel du Geysir.
- Les habitations liées et nécessaires au gardiennage du site dans la limite d'une seule habitations d'une surface de plancher inférieure à 80 m².

ARTICLE N-3. ACCES ET VOIRIE

Se reporter à l'article DG-6 et DG-6 bis du Titre I

ARTICLE N-4. DESSERTE PAR LES RESEAUX

Se reporter à l'article DG-7 du Titre I

ARTICLE N-5. CARACTERISTIQUE DES TERRAINS

Non règlementé.

ARTICLE N-6. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Pour l'implantation des constructions par rapport aux routes départementales, se reporter à l'article DG-6 et DG-6 bis du Titre I.

Lorsque le plan de zonage ne mentionne aucune distance de recul supérieure, le retrait minimum est de 7m par rapport à l'axe de la voie.

Les bassins y compris à usage de piscine devront être implantées à une distance de 2m minimum des voies et emprises publiques et voies privées à usage public. Cette distance se mesure à partir du bassin.

Cette règle ne s'applique pas pour les constructions, équipements et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.

Des implantations différentes peuvent être imposées pour la reconstruction de bâtiments existants après sinistre, pour des raisons de sécurité routière ou pour améliorer l'insertion paysagère du projet.

ARTICLE N-7. IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions peuvent s'implanter :

- soit en limite séparative, si la hauteur en limite n'excède pas 4 m
- soit en retrait des limites séparatives, à une distance au moins égale à la demi hauteur des constructions, sans être inférieure à 3 m.

Les bassins y compris à usage de piscine devront être implantées à une distance de 2m minimum des limites séparatives. Cette distance se mesure à partir du bassin.

Des implantations différentes sont admises pour des raisons de sécurité et pour les constructions et les installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

ARTICLE N-8. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS SUR UNE MEME PROPRIETE

Non règlementé.

ARTICLE N-9. EMPRISE AU SOL

Non règlementé.

ARTICLE N-10. HAUTEUR*

Dans le STECAL N1, la hauteur des constructions et aménagement est limitée à 4m.

ARTICLE N-11. ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS

Se reporter à l'article DG 8 du Titre I « Dispositions Générales »

ARTICLE N-12. STATIONNEMENT

Se reporter à l'article DG 9 du Titre I « Dispositions Générales »

ARTICLE N-13. ESPACES LIBRES PLANTATIONS

Dans l'ensemble de la zone, à l'exception du secteur Nca

Non règlementé.

Dans le secteur Nca

Des écrans de verdure et des boisements peuvent être imposés afin d'atténuer l'impact de certaines installations et constructions sur le paysage, notamment en limite de zone.

ARTICLE N 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Supprimé

ARTICLE N 15 - OBLIGATIONS EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Non réglementé.

ARTICLE N 16 - OBLIGATIONS EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Les raccordements aux réseaux de télécommunication, de télédistribution et numériques doivent être réalisés par des câbles souterrains jusqu'au réseau public qui existe au droit de l'unité foncière, s'il est enterré. En cas de réseaux aériens, des gaines souterraines doivent être posées jusqu'en limite du domaine public.

Annexe : définitions

ANNEXE 1

Les astérisques figurant dans le présent règlement constituent un renvoi aux définitions suivantes.

AFFOUILLEMENTS ET EXHAUSSEMENTS DE SOL :

Tous travaux de remblai ou de déblai

ALIGNEMENT:

L'alignement est la détermination, par l'autorité compétente, de la limite entre les fonds privés et le domaine public routier. Il s'agit soit de l'alignement actuel (voie ne faisant pas l'objet d'élargissement), soit de l'alignement futur dans les autres cas.

Le domaine public routier comprend l'ensemble des biens du domaine public de l'Etat, des Départements et des Communes, affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées (art. L111-1 et L 112-1 du Code de la Voirie Routière)

AMENAGEMENT DE BATIMENT EXISTANT:

Tous travaux, même créateur de surface de plancher, n'ayant pas pour effet de modifier le volume existant.

ANNEXE:

Construction indépendante physiquement du corps principal d'un bâtiment mais constituant, sur un même tènement*, un complément fonctionnel à ce bâtiment (ex. bûcher, abri de jardin, remise, garage individuel...)

CARAVANE :

Est considérée comme caravane* le véhicule ou l'élément de véhicule qui, équipé pour le séjour ou l'exercice d'une activité, conserve en permanence des moyens de mobilité lui permettant de se déplacer par lui-même ou être déplacé par simple traction.

A défaut de ces moyens de mobilité, son implantation, même temporaire, doit être autorisée par un permis de construire qui est délivré conformément aux règles du Plan Local d'Urbanisme.

CHANGEMENT DE DESTINATION ET SOUS-DESTINATIONS

Il y a changement de destination si un local ou une construction passe de l'une à l'autre des destinations ou sous-destinations définies par les articles R151-27 à 29 du code de l'urbanisme créés par décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015.

Selon l'article R151-27, les destinations de constructions sont :

- 1° Exploitation agricole et forestière ;
- 2° Habitation ;
- 3° Commerce et activités de service ;
- 4° Equipements d'intérêt collectif et services publics ;
- 5° Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire

Selon l'article R151-28, les sous-destinations de constructions sont :

- 1° Pour la destination " exploitation agricole et forestière " : exploitation agricole, exploitation forestière
- 2° Pour la destination " habitation " : logement, hébergement ;
- 3° Pour la destination " commerce et activités de service " : artisanat et commerce de détail, restauration, commerce de gros, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, hébergement hôtelier et touristique, cinéma ;
- 4° Pour la destination " équipements d'intérêt collectif et services publics " : locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, salles d'art et de spectacles, équipements sportifs, autres équipements recevant du public ;
- 5° Pour la destination " autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire " : industrie, entrepôt, bureau, centre de congrès et d'exposition

Selon l'article R151-29, Les locaux accessoires sont réputés avoir la même destination et sous-destination que le local principal.

CLOTURE:

Constitue une clôture, toute édification d'un ouvrage destiné à fermer un passage ou un espace, subordonnée à une déclaration préalable prévue aux articles L 441-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, si elle n'est pas nécessaire à l'activité agricole ou forestière.

CONSTRUCTIONS A USAGE D'EQUIPEMENT COLLECTIF :

Constructions publiques (scolaires, sociaux, sanitaires, culturels, etc.) et constructions privées de même nature.

DEPOTS DE VEHICULES :

Dépôt de plus de 10 véhicules non soumis au régime du stationnement de caravanes*, ne constituant pas, par ailleurs, une installation classée pour la protection de l'environnement et ne comportant pas de constructions ou d'ouvrages soumis au permis de construire. Exemple :

- dépôt de véhicules neufs, d'occasion ou hors d'usage près d'un garage en vue de leur réparation ou de leur vente,
- aires de stockage, d'exposition, de vente de caravanes*, de véhicules ou de bateaux,
- garages collectifs de caravanes*.

L'élément à prendre en compte, pour soumettre ou non ces aires et dépôts à autorisation, n'est pas le nombre de véhicules à un moment donné, mais la capacité d'accueillir au moins dix unités après aménagement, même sommaire (accès, terrassements).

Un dépôt de véhicules hors d'usage peut être considéré comme une installation classée, lorsque la surface utilisée est supérieure à 50 m².

ENTREPOT

Bâtiment d'activité destiné au stockage, non lié à une activité de transformation ou de vente existant sur le site.

EXTENSION :

Tous travaux contigus ou surélévation ayant pour effet de modifier le volume existant par addition

HABITATION LEGERE DE LOISIR

Constructions démontables ou transportables, destinées à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisir (article R111-31 du Code de l'urbanisme).

HAUTEUR des bâtiments:

Hauteur absolue : Distance mesurée du sol naturel du projet à la verticale du point le plus haut du bâtiment, gaines, souches et cheminées et autres ouvrages techniques exclus. Si le bâtiment comporte plusieurs volumes, la hauteur est calculée pour chaque volume.

Hauteur à l'égout de toiture : Distance mesurée en façade du sol naturel du projet à l'égout.

Hauteur en limite : Distance mesurée verticalement entre le sol naturel du projet et le point le plus haut du bâtiment situé sur cette limite

IMPASSE :

Voie disposant d'un seul accès sur une voie ouverte à la circulation publique.

INSTALLATIONS ET TRAVAUX DIVERS :

Sont considérés comme installations et travaux divers

- les parcs d'attractions* et les aires de jeux* et de sports, les aires de stationnement ouvertes au public,
- les dépôts de véhicules* et les garages collectifs de caravanes*,
- les affouillements* et exhaussements de sol

LOTISSEMENT: (Art. R 315-1 du Code de l'Urbanisme)

Article L 442-1 du Code de l'Urbanisme :

Constitue un lotissement la division en propriété ou en jouissance d'une unité foncière ou de plusieurs unités foncières contiguës ayant pour objet de créer un ou plusieurs lots destinés à être bâtis.

OUVRAGES TECHNIQUES NECESSAIRES AU FONCTIONNEMENT DES SERVICES PUBLICS:

Ouvrages et installations techniques édifiés pour des services publics, tels que les postes de transformation, les poteaux et pylônes de distribution d'énergie électrique ou des télécommunications, les châteaux d'eau, les stations d'épuration, les stations de relèvement des eaux, etc.

SURFACE PLANCHER

La « surface de plancher » s'entend comme la somme des surfaces de plancher closes et couvertes sous une hauteur sous plafond supérieure à 1 mètre 80, calculée à partir du nu intérieur des murs. Le décret n°2011-2054 du 29 décembre 2011, publié au JO du 31 décembre 2011, fixe les conditions dans lesquelles pourront être déduites les surfaces des vides et des trémies, des aires de stationnement, des caves ou celliers, des combles et des locaux techniques, ainsi que 10% des surfaces de plancher des immeubles collectifs.

TENEMENT:

Unité foncière d'un seul tenant, quel que soit le nombre de parcelles cadastrales la constituant.

ANNEXE 2. PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES DE L'ARCHITECTE DES BATIMENTS DE France



PRÉFÊT DE LA LOIRE

Direction régionale
des affaires culturelles
de Rhône -- Alpes

Service Territorial de
l'Architecture et du
Patrimoine de la Loire
Affaire suivie par :

Pascale Francisco

Tél. (33) [0]4 77.49.35.50
courriel : sdap.loire@culture.gouv.fr

L'Architecte des Bâtiments de France
Chef du Service Territorial de
l'Architecture
et du Patrimoine de la Loire

Saint-Etienne, le 14 décembre 2015

**Prescriptions architecturales de l'Architecte des Bâtiments de France
concernant le département de la Loire**

Maisons individuelles nouvelles

- Implantation :

- L'implantation devra être en cohérence avec le contexte et en continuité avec le bâti existant
- La construction s'adaptera à la topographie du terrain naturel et non l'inverse. Pas de déblais, remblais excessifs
- La voirie interne sera limitée
- Les pastiches (matériaux, typologie...) sont rigoureusement interdits (tourelles, frontons à colonnades, arcades, chapiteaux, imitations de fausses pierres...)

- Volumétrie

- La volumétrie sera simple, inspirée des constructions traditionnelles
- Les constructions dont l'aspect général est d'un type régional affirmé étranger à la région sont interdites (maisons méditerranéennes, chalets canadiens, etc.).
- L'articulation des volumes respectera un plan orthogonal.

- Façades

- Les enduits seront en harmonie avec le paysage environnant
- Les arêtes de finitions ne seront pas apparentes
- Une finition grattée fin ou talochée sera privilégiée (les finitions projetées, écrasées étant exclues)
- Des encadrements de baies peuvent être admis en ton sur ton, finition lissée

- Couverture

- Le faitage devra être réalisé dans le sens de la plus grande dimension de la construction
- Les toitures seront à deux pans symétriques et seront au minimum de 35% (ou proches de 70% pour les fortes pentes)
- Les fenêtres de toit seront encastrées, dimension maximum 0.78m x 0.98m, axées sur les trumeaux ou les baies des ouvertures des niveaux inférieurs. Elles seront limitées à deux par pan de toiture.
- Les couvertures seront réalisées en tuiles mécaniques dites « romanes » rouge en terre cuite ; le module ne sera pas inférieur à 12/m² (cf. tuiles Gélis ou Canal S de chez Iméris, « Golléane » de chez Lafarge, « Double Canal DC12 » de chez Terréal ou similaire).
- Les tuiles faîtières et d'arêtiers seront coniques (les tuiles demi-rondes sont exclues)
- En rive, la tuile à rabat sera exclue.
- Les chéneaux et descentes d'eaux pluviales seront réalisés en zinc (PVC exclu)
- Les planches de rives et les sous-faces en matériaux de synthèse (PVC, résine...) sont interdites ainsi que la couleur blanche.

- Menuiseries

Concernant les menuiseries, les façades seront composées (limiter le nombre de modèles : pas de « catalogue » de baies), les dimensions présenteront des proportions communes.

- Les menuiseries seront en bois ou aluminium, y compris la porte d'entrée et la porte de garage.



- Les couleurs pourront être : le beige de RAL 1015, le rouge de RAL 3004, le vert de RAL 6003, le grège de RAL 7003, le bleu de RAL 5008, ainsi que les gris, gris moyens et gris colorés.
 - Le blanc et les tons vifs sont exclus.
 - Les menuiseries seront de proportions verticales (rapport hauteur/largeur de 1.4 au minimum)
 - Elles comporteront deux vantaux pour les plus grandes
 - Les volets seront en bois peints, sans « Z »
 - Les coffres des volets roulants seront encastrés et non visibles
 - La porte de garage sera pleine (pas de cassettes ni de hublots), à lames verticales ; elle sera de même teinte que les menuiseries ou que de l'enduit.
 - La porte d'entrée pourra être partiellement vitrée (ou imposte vitrée) ; le dessin devra être simple (pas de demi-lune) ; elle pourra être d'une autre teinte que les fenêtres et plus foncée.
- Clôtures
- La clôture sera réalisée en limite de propriété et tiendra compte du contexte.
 - En milieu urbain, la clôture pourra être un mur bahut en maçonnerie (pierre du pays, parpaings, enduit dito celui de la maison...etc.) Elle sera limitée à 1.80m de hauteur et comportera un couronnement soigné.
 - L'aspect des clôtures devra être précisé dans le dossier de permis de construire.
 - Les coffrets techniques devront être regroupés.
 - En milieu naturel, il sera privilégié une clôture en grillage torsadé souple doublé de haies végétales d'essences locales variées (les thuyas et cyprès sont interdits).
 - La clôture sera constituée par un muret maçonné surmonté d'une grille ou d'un grillage et doublé d'une éventuelle haie (haie végétale d'essences locales variées, les thuyas et cyprès interdits).
- Portails
- Les portails et portillons seront en bois ou en métal (pas de PVC), ils seront de même hauteur que ta clôture et seront de forme simple (pas de chapeau de gendarme).
 - Le blanc et les couleurs vives ne sont pas autorisés.
- Cabanes de jardin :
- Les cabanes de jardin seront limitées en taille (6m2).

- Elles s'implanteront en fond de parcelle et en limite de propriété.
 - Elles devront être en rapport avec l'architecture locale (pas de chalet type "savoyard" ou "scandinave").
 - Les matériaux naturels seront privilégiés.
 - Le bardage de l'abri de jardin sera réalisé en bois imputrescible de type mélèze, douglas ou similaire.
 - Les lames ne seront pas traitées afin d'assurer un vieillissement naturel.
 - La couverture sera réalisée en tuiles de terres cuites similaires à celles de l'habitation.
- Piscines :
- Le fond de la piscine sera traité dans un ton neutre (beige, sable, gris...), les liners de teintes vives (bleu, vert...) seront à proscrire.
 - Il sera privilégié une couverture par volet routant (en termes de sécurité) de ton neutre (gris, beige...).
 - Tous les dispositifs techniques devront être précisés dans un dossier de déclaration préalable et devront être intégrés.
 - Les berges seront traitées par des matériaux naturels locaux (pierre, bois...)
- Garages/extensions mesurées :
- La volumétrie sera simple, en continuité de l'existant (mêmes matériaux, même volumétrie) ou en rupture (ces extensions étant étudiées au cas par cas).
 - Il en sera de même pour les garages isolés.
 - Le bardage peut être en bois de mélèze, douglas, ou laissé naturel.
- Aménagements extérieurs:
- Les aménagements extérieurs seront intégrés au paysage, le traitement des voies sera perméable.
- Capteurs solaires/panneaux photovoltaïques:
- Les capteurs solaires/panneaux photovoltaïques seront non visibles du domaine public.

- Ils seront implantés sur les dépendances ou/et couvriront l'intégralité du pan de couverture ; ils seront composés avec la façade, de forme rectangulaire, et encastrés dans la toiture.
- Leur couleur sera rouge terres cuites dito la teinte des tuiles, et leur cadre dito le panneau.

- **Maisons à ossature bois**

Généralités

- En fonction du contexte, les maisons à ossature bois et /ou à parements bois seront autorisées si elles n'évoquent pas l'architecture montagnarde (type chalet savoyard) ou de Louisiane par exemple.
- Le volume ne devra pas être ramassé, mais sera plutôt allongé dans le cas d'une architecture d'inspiration traditionnelle.
- Des formes contemporaines pourront être acceptées si elles ne sont pas trop complexes (elles seront alors étudiées au cas par cas).
- Les bois croisés, les madriers ainsi que les frisettes sont à proscrire.
- Ils pourront rester naturels s'ils sont traités, ou si l'essence du bois le permet (mélèze, douglas ou similaire), en fonction du contexte (ton pierre, pierre grise, ocrée ou brune...).
- Les constructions pourront alterner différents matériaux pour marquer certains volumes ou façades (les pignons par exemple).

- **Constructions contemporaines**

- Implantation :

- L'implantation devra être en cohérence avec l'environnement bâti existant:
- La construction devra s'adapter à la topographie du terrain naturel et non l'inverse. Pas de déblais, remblais excessifs.
- La voirie interne sera limitée.
- Les pastiches (matériaux, typologies...) sont rigoureusement interdits (tourelles, frontons à colonnades, arcades; chapiteaux, imitations de fausses pierres...).

- Couverture :

- La toiture terrasse constitue la 5ème façade et dans ce cadre doit s'intégrer au contexte.

Ainsi, elle peut être encouragée sous réserve d'un traitement architectural et d'une insertion paysagère exemplaires (équipements de réception à intégrer).

- Lorsqu'elle est partielle, elle doit être en proportion de surface inférieure aux toitures en pente, et accessible pour l'agrément de la vie domestique ou végétalisée.

- Façades :

- Les matériaux de synthèse sont interdits en façade.
- Il conviendra de privilégier des matériaux nobles (zinc, bois, acier, verre...).

- **Lotissements**

- Procédure

- Les lotisseurs doivent réaliser des études préalables détaillées pour définir les parties d'aménagement à l'échelle de l'ensemble du lotissement comme à celle des parcelles.
- Dans la phase du permis d'aménager, ils doivent fournir un plan de masse avec les voies et réseaux divers (VRD), les végétaux et le relief, le sens préconisé pour les voitures, les profils de voies et le traitement des limites dessinées à une échelle suffisamment détaillée pour appréhender la réalité future dans sa globalité comme dans le détail.
- Pas de traitement en impasse : le lotissement doit faire partie intégrante de la ville (ou du village).
- Le lotissement est une procédure d'aménagement strictement réglementée par la loi.
- Le lotissement doit comporter un règlement et un cahier des charges.

- Le relief:

- Il conviendra d'être attentif à (impact visuel du lotissement (plus le talus est pentu, plus le projet est complexe et plus on est vu depuis l'espace environnant)).
- Il sera nécessaire de respecter la topographie du terrain et de définir le projet en conséquence, avec définition d'un plan général d'urbanisation adapté à la pente du terrain, limitation des mouvements de terre pour les

constructions comme pour les voiries et les espaces extérieurs (publics et privés).

- tes talus rapportés (maisons sur "taupinières") sont proscrits, ainsi que les pentes de remblai ou déblai contradictoires avec la pente générale du terrain naturel.
- Il conviendra de rechercher des tracés proches des courbes de niveaux.
- Il faudra favoriser des types de constructions et des implantations adaptés à la pente du terrain.
- Plutôt que des talus à forte pente, la réalisation de murs de soutènement en rapport avec la logique architecturale des constructions (offrant une plus grande surface utile et une meilleure intégration visuelle) sera privilégiée. Toutefois les enrochements sont proscrits.

- Organisation de la voirie :

- Les voies seront hiérarchisées (lisibilité, repérage, orientation).
- Les raquettes de retournement sont à proscrire.
- Les stationnements couverts seront de préférences regroupés
- Des places de stationnement collectif doivent être prévues.
- Des dispositifs ombragés pour les circulations cyclistes et piétonnes sont recommandées.
- Les équipements divers type locaux poubelles, transformateur (trop souvent posés sans réflexion à l'entrée du lotissement) devront être implantés judicieusement et s'intégrer au contexte paysager.

- Aménagement des espaces communs:

Trop souvent fragmentaires et constitués d'espaces résiduels liés au découpage parcellaire, les espaces communs devront plutôt être pensés :

- en fonction de l'environnement du site et de ce qui existe à proximité,
- comme éléments structurants de l'opération dont ils sont un des principaux composants paysagers
- comme l'espace de communication et d'animation de la vie collective des résidents,
- comme élément de valorisation des parcelles à vendre.

Ainsi :

- la transition entre espace public et privé sera exprimée par des aménagements au sol ou en élévation,
- des espaces collectifs et d'agrément seront intégrés dans la composition d'ensemble, - l'entrée ou les entrées du site seront valorisées,

Afin de combattre la pollution lumineuse, il conviendra de choisir un éclairage adapté.

Les équipements divers type locaux poubelles, transformateur (trop souvent posés sans réflexion à l'entrée du lotissement) devront être implantés judicieusement et s'intégrer au contexte paysager.

Concernant l'évacuation des eaux de pluie:

- les techniques d'infiltration seront préférées à celles des bassins de rétention
- les noues paysagées sont recommandées (larges fossés à fond plat),
- les bassins secs non paysagés, avec bâches de rétention sont proscrits.

- Implantation du bâti et paysage :

- La composition du lotissement s'appuiera sur les éléments structurants du paysage (arbres remarquables, bosquets...) et le patrimoine vernaculaire (murets...). De même, lorsqu'il jouxte un village ou un quartier, le lotissement s'intégrera dans un projet de développement urbain en continuité historique et en harmonie de forme avec l'existant.
- Il est fortement conseillé de préserver le végétal, préverdier et planter,
- Les plans de composition strictement géométriques sont à proscrire,
- Le parcellaire de taille variée est fortement conseillé,
- Les zones d'implantation des maisons et leur stationnement seront prédéfinis (en fonction de l'orientation et de la topographie),

- Architecture des maisons de lotissement:

Les formes urbaines cohérentes seront préconisées dans le règlement du lotissement:

- sens du faitage en fonction de la topographie,
- hauteur des constructions,
- liens avec les constructions voisines.

- **Zone artisanale/zone industrielle :**

- Implantation:

- L'implantation tiendra compte de la topographie en limitant les déblais ou remblais (limitation à 1 m)
- Les enrochements sont interdits.

- Matériaux :

- Couverture : sont autorisés les tuiles en terre cuite, losangées ou nervurées, le bac acier façon zinc à joints debout (ondes d'environ 50cm), les toitures-terrasses, les toitures végétalisées, les membranes, le zinc.
- Façades : les matériaux naturels et traditionnels sont à utiliser : bois, acier, bardage, terre cuite...
- Ouvertures: les formes simples seront privilégiées et les percements organisés.
- Teintes : les teintes mates seront utilisées, les teintes claires, le noir et le blanc seront exclus.

- Sols:

- Les sols enrobés et autres revêtements imperméables seront limités.
- Le traitement paysagé privilégiera des sols perméables et le végétal.

- Clôture :

- En site urbain, les clôtures rigides de teintes foncées (gris à privilégier) pourront être autorisées.

- **Bâtiments agricoles**

- Implantation :

- Les bâtiments se rattacheront visuellement au paysage en s'appuyant sur les lignes de forces : ruptures de courbes de niveau, végétation existante, trame parcellaire, clôtures et voies d'accès.
- Les bâtiments s'implanteront discrètement en évitant les lignes de crêtes.
- En l'absence de trame paysagère sur laquelle s'appuyer, un accompagnement végétal sera à effectuer.
- L'implantation tiendra compte de la topographie en limitant les excavations et les remblais (limitation à 1m).
- Les enrochements sont interdits.

- Lorsque c'est possible, il est préférable d'implanter le bâtiment au plus près de l'exploitation existante afin d'éviter la dispersion du bâti dans le paysage et de composer avec la trame bâtie existante.
- Volumétrie :
 - Afin de briser l'effet de masse du "volume unique" et de minimiser l'impact visuel de la construction, il est souhaitable de fractionner les volumes.
 - S'il existe des bâtiments existants, le nouveau bâtiment respectera les mêmes directions et sens de faîtage afin d'assurer une continuité visuelle.
- Couvertures :
 - Elles devront se rapprocher des pentes traditionnelles.
- Ouvertures :
 - Les ouvertures seront organisées, regroupées en bandes horizontales.
- Matériaux :
 - La toiture devra être plus foncée que les murs (RAL 7006 ; 7030 ou 8004).
 - Afin de garantir l'unité et le respect de l'environnement local, il faudra mettre en œuvre des matériaux traditionnels et naturels.
 - Le bois utilisé en structure et ossature présente une grande capacité d'insertion dans le paysage.
 - Pour les parties maçonnées, les parpaings de ciment seront pré-teints ou enduits, de teinte homogène avec le bâti traditionnel. L'emploi approprié de la couleur peut réduire ou accentuer la présence du bâtiment dans le paysage.
 - l'application de teinte sombre et mate est obligatoire.
- Abord des bâtiments agricoles :
 - Pour s'inscrire dans l'histoire du lieu, il faudra rattacher le bâti à son contexte paysager, atténuer significativement son impact visuel et le prémunir des contraintes climatiques.
 - Les circulations, aires de stockage, etc., seront limitées pour minimiser les coûts et l'impact visuel sur le paysage et optimiser la fonctionnalité des lieux.



- Les tunnels sont strictement interdits de par leur impact visuel trop important sur le monument (couleur, brillance...).

- Panneaux solaires:
 - Les panneaux solaires ne seront pas visibles du domaine public.
 - Ils recouvriront l'intégralité du pan de toiture.
 - Ils seront encastrés dans la toiture.

Cette liste de prescriptions n'étant pas exhaustive, il convient donc d'être consulté en amont. Ceci ne s'applique pas au bâti ancien.

*L'Architecte Urbaniste de l'Etat Architecte
des Bâtiments de France Chef du S.T.A.P.
de la Lorie*

Pascale FRANCISCO

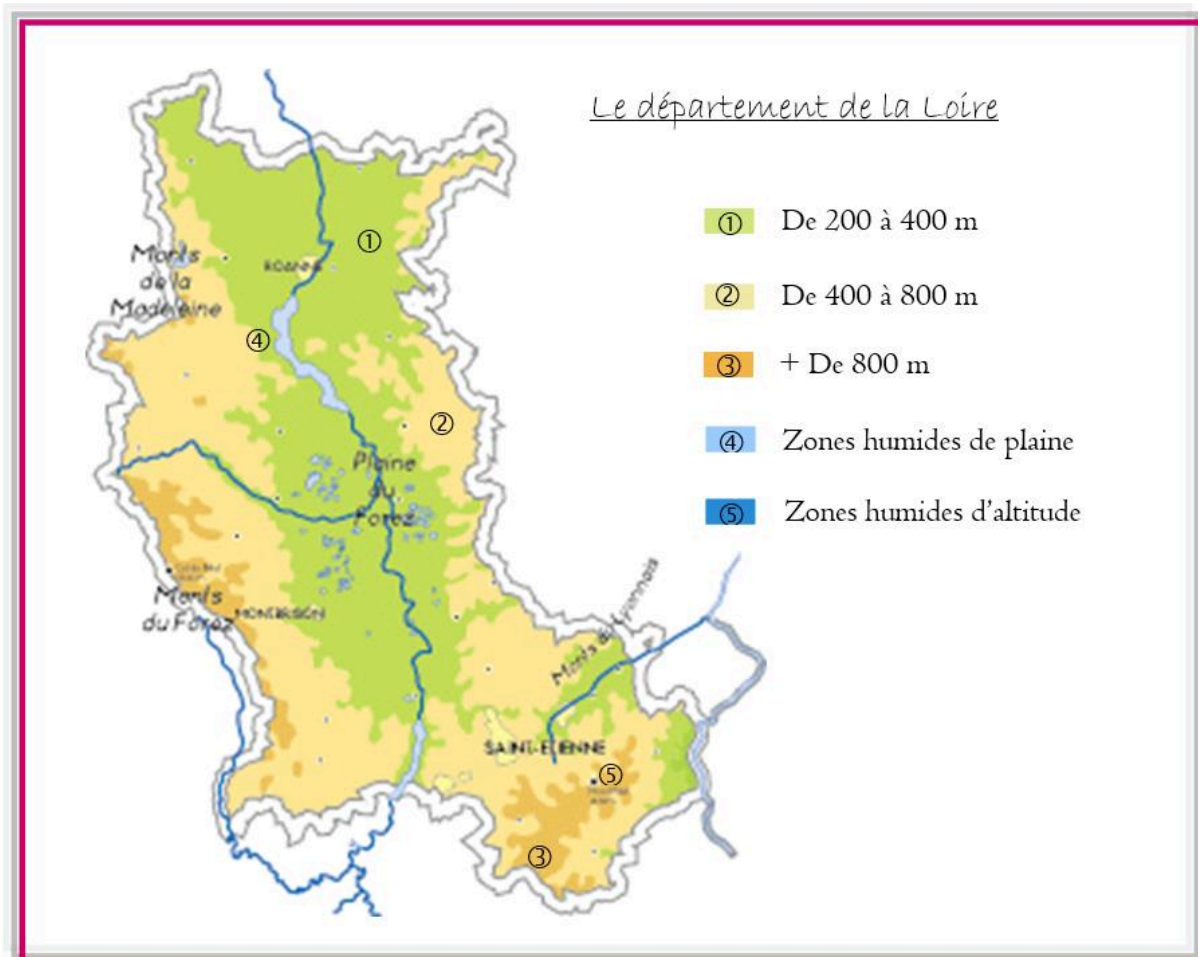


ANNEXE 3 - . ESSENCES VEGETALES RECOMMANDEES

Dans le cadre de la politique de développement durable menée par le Département de la Loire, une attention particulière est portée sur la promotion des essences locales pour tout projet de plantations, adaptées aux conditions pédoclimatiques du territoire, dans un objectif de protection de l'environnement et des paysages.

Privilégier les espèces à faible potentiel allergisant dans les espaces urbains.

Privilégier la diversité des essences dans les haies (limitation des risques allergisants, plus favorables à la biodiversité, limite les risques sanitaires pour les essences (ex pyrale du Buis)



Nom de l'espèce Nom commun Nom latin	Hauteur à l'âge adulte	Croissance	Feuilles	Type de milieu	Potentiel allergisant
Les arbres à haut jet					
Aulne glutineux <i>Alnus glutinosa</i>	25 m	Rapide	Caducs	4 5	Fort
Chêne pédonculé <i>Quercus robur</i>	40 m	Lente	Caducs	1 2	Modéré
Chêne sessile <i>Quercus petraea</i>	35 m	Lente	Caducs	1 2	Modéré

Erable sycomore <i>Acer pseudoplatanus</i>	30 m	Rapide	Caducs	1 2 3 4 5	Faible/négligeable (par contact)
Frêne commun <i>Fraxinus excelsior</i>	30 m	Rapide	Caducs	1 2 3	Fort (Nul chez les plants femelles)
Hêtre <i>Fagus sylvatica</i>	35 m	Rapide	Caducs	1 2 3	Modéré
Merisier <i>Prunus avium</i>	25 m	Rapide	Caducs	1 2	-
Peuplier blanc <i>Populus alba</i>	30 m	Rapide	Caducs	4	Faible/négligeable (Nul chez les plants femelles)
Peuplier noir <i>Populus nigra</i>	30 m	Rapide	Caducs	4 5	Faible/négligeable (Nul chez les plants femelles)
Tremble <i>Populus tremula</i>	30 m	Rapide	Caducs	4	Faible/négligeable (Nul chez les plants femelles)
Tilleul <i>Tilia platyphyllos</i>	30 m	Rapide	Caducs	1 2 3	Modéré (par contact)
Les arbres bas ou arbres recépés					
Aulne glutineux <i>Alnus glutinosa</i>	20 m	Rapide	Caducs	4 5	Fort
Bouleau <i>Betula verrucosa</i>	20 m	Rapide	Caducs	1 2 3 4 5	Fort
Charme <i>Carpinus betulus</i>	20 m	Rapide	Caducs	1 2	Fort
Châtaigner <i>Castanea sativa</i>	20 m	Rapide	Caducs	1 2	Faible/négligeable
Erable champêtre <i>Acer campestre</i>	15 m	Moyenne	Caducs	1 2	Faible/négligeable (par contact)
Genévrier <i>Juniperus communis</i>	10 m	Lente	Persistante	1 2 3	Modéré

Poirier commun <i>Pyrus pyraeaster</i>	20 m	Rapide	Caducs	1 2	-
Saule blanc <i>Salix alba</i>	20 m	Rapide	Caducs	4 5	Modéré (Proche de nul avec coupe régulière type têtard / Nul chez les plants femelles)
Saule marsault <i>Salix caprea</i>	15 m	Rapide	Caducs	4 5	Modéré (Proche de nul avec coupe régulière type têtard / Nul chez les plants femelles)
Les arbres bas ou arbres recépés					
Saule des vanniers <i>Salix viminalis</i>	10 m	Rapide	Caducs	4	Modéré (Proche de nul avec coupe régulière type têtard / Nul chez les plants femelles)
Sorbier des oiseleurs <i>Sorbus aucuparia</i>	15 m	Rapide	Caducs	3	-
Alisier blanc <i>Sorbus aria</i>	15 m	Moyenne	Caducs	1 2 3	-
Les arbustes					
Ajonc d'Europe <i>Ulex europaeus</i>	4 m	Rapide	Persistante s	1 2	-
Aubépine <i>Craetaegus monogyna</i>	6 m	Lente	Caducs	1 2 3	-
Camérisier <i>Lonicera xylosteum</i>	2 m	Rapide	Caducs	1 2 3	-
Cornouiller sanguin <i>Cornus sanguinea</i>	5 m	Rapide	Caducs	1 2	-
Fusain d'europe	5 m	Lente	Caducs	1 2 3	-

<i>Euonymus europaeus</i>					
Genêt des teinturiers <i>Genista tinctoria</i>	0,70 cm	Rapide	Persistante s	1 2 3	-
Groseillier à maquereau* <i>Ribes uva crispa</i>	1,5 m	Moyenne	Caducs	1 2	-
Houx <i>Ilex aquifolium</i>	10 m	Lente	Persistante s	1 2 3	-
Noisetier <i>Corylus avellana</i>	4 m	Rapide	Caducs	1 2 3	Fort
Pommier sauvage <i>Malus sylvestris</i>	8 m	Moyenne	Caducs	1 2	-
Prunellier <i>Prunus spinosa</i>	4 m	Lente	Caducs	1 2 4	-
Troène <i>Ligustrum vulgare</i>	3 m	Lente	Persistante s	1 2	Modéré (par contact, proche de nul avec coupe régulière)
Saule pourpre <i>Salix purpurea</i>	6 m	Lente	Caduc	4 5	Modéré (Proche de nul avec coupe régulière type têtard / Nul chez les plants femelles)
Sureau noir <i>Sambucus nigra</i>	8 m	Moyenne	Caducs	1 2 3 (4 5)	-
Viorne obier <i>Viburnum opulus</i>	4 m	Rapide	Caducs	4 5	-

ANNEXE 4. Infrastructures de transports terrestres bruyantes

Infrastructure ferroviaire :

Arrêté préfectoral n° DT 14-980 du 24 novembre 2014 portant sur la mise à jour du classement sonore des voies ferroviaires du département de la Loire.

Infrastructure concernée pour la commune de Montrond-les-Bains

Segment 5197 :

- Niveau sonore Jour_LAeqref : 71
- Niveau sonore Nuit_LAeqref : 71
- Classement en vigueur : 3 (soit 76 dB(A) en période diurne et 71 dB(A) en période nocturne).

Largeur minimale du secteur affecté par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure : 100 m

Infrastructure routière :

- Arrêté préfectoral n° DT-11-005 du 7 février 2011 portant sur la mise à jour du classement sonore des voies routières du département de la Loire.
- Infrastructures concernées pour la commune de Montrond-les-Bains

Route départementale 1082 :

- Classement en catégorie : 3
- Largeur des espaces affectés par le bruit : 100 m de part et d'autre de la voie

Route départementale 496_3 :

- Classement en catégorie : 3
- Largeur des espaces affectés par le bruit : 100 m de part et d'autre de la voie

Route départementale 496_4_2 :

- Classement en catégorie : 4
- Largeur des espaces affectés par le bruit : 30 m de part et d'autre de la voie

La largeur des secteurs affectés par le bruit est comptée de part et d'autre de l'infrastructure, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche.

Le périmètre des secteurs affectés par le bruit au voisinage de ces infrastructures figure dans le plan de zonage (pièce Document graphique du PLU).

Prescription d'isolement acoustique

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que Les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique et le confort thermique minimum sont déterminés selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.


Pour les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, et les hôtels, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon Les exigences de l'article 2 des arrêtés respectifs du 25 avril susvisés .

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit sont les suivants:

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NFS 31-130 "Cartographie du bruit en milieu extérieur" à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et :

. Pour les rues en U, à 2 mètres de la ligne moyenne des façades;



. Pour les tissus ouverts à une distance de 10 mètres de l'infrastructure, mesurée à partir du bord de chaussée le plus proche, augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade, l'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la forme citée précédemment.



PRÉFÈTE DE LA LOIRE

Direction Départementale
des Territoires de la Loire

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DT 14-980

**portant sur la mise à jour du classement sonore des voies ferroviaires
du département de la Loire**

**La Préfète de la Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la Construction et de l' Habitation et notamment son article R.111-4-1,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L571-10 et R571-32 à R571-43 ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, dans les établissements de santé et dans les hôtels ;

VU l'arrêté préfectoral n° DT 13-818 en date du 2 octobre 2013 relatif au classement sonore des infrastructures de transports ferroviaires du département la Loire ;

VU l'avis des communes concernées suite à la consultation qui s'est déroulé du 1er août au 1er novembre 2014

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire,

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° DT 13-818 en date du 2 octobre 2013 et portant classement des infrastructures ferroviaires du département de la Loire et détermination de l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit sont abrogées.

ARTICLE 2

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996, modifiées par celles de l'arrêté du 23 juillet 2013 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit sont applicables aux abords du tracé des infrastructures ferroviaires du département de la Loire.

Si sur un tronçon de l'infrastructure ferroviaire, il existe une protection acoustique par couverture ou tunnel, la section correspondant à cette protection n'est pas classée.

ARTICLE 3

Le tableau en annexe 1 donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnées, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 23 juillet 2013, et la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons ferroviaires.

Une représentation cartographique de ce classement est jointe en annexe 2; elle a un caractère illustratif et seul fait foi le texte du présent arrêté.

ARTICLE 4

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'article R571-43 du code de l'environnement.

L'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 7 à 12 de l'arrêté du 23 juillet 2013.

Une copie de l'arrêté du 23 juillet 2013 est jointe en annexe 3 du présent arrêté.

ARTICLE 5

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

Pour les lignes ferroviaires conventionnelles :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence en période diurne (dB(A))	Niveau sonore au point de référence en période nocturne (dB(A))
1	86	81
2	82	77
3	76	71
4	71	66
5	66	61

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés conformément à la norme NF S 31-130 « Cartographie du bruit en milieu extérieur » à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et à une distance de 10 m de l'infrastructure considérée, mesurée à partir du bord du rail le plus proche. Ces niveaux sont augmentés de 3dB(A) par rapport à la valeur en champ libre afin d'être équivalents à un niveau en façade.

L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

ARTICLE 6

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département et de son affichage dans les mairies des communes concernées.

ARTICLE 7

Le présent arrêté doit être annexé par le maire de chaque commune visée à l'article 7, au plan local d'urbanisme.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 doivent être reportés par le maire de chaque commune visée à l'article 7, dans les documents graphiques du plan local d'urbanisme.

ARTICLE 8

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie de chaque commune visée à l'article 7, pendant un mois au minimum.


ARTICLE 9

Le présent arrêté, ainsi que la carte et l'ensemble des documents relatifs au classement sonore, sont accessibles sur le site internet des services de l'Etat dans la Loire.

ARTICLE 10

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire, le Directeur départemental des Territoires de la Loire ainsi que les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint Etienne, le **24 NOV. 2014**



Fabienne BUCCIO

ANNEXE 1 : TABLEAU DU CLASSEMENT SONORE DES VOIES FERROVIAIRES

Ligne de Moret-Veneux-les-Sablons à Lyon-Perrache (750000)

Segment	Début	Fin	Point kilométrique début	Point kilométrique fin	Communes	Niveau sonore Jour_LAeqref	Niveau sonore Nuit_LAeqref	Ancien classement	Nouveau classement	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
5191	Saint Martin d'Estreaux	Saint Martin d'Estreaux	386,3	388,523	Saint Martin d'Estreaux	72	73	2	3	100m
5192	Saint Martin d'Estreaux	Roanne	388,523	401,4	Saint Martin d'Estreaux La Pacaudière Le Crozet Changy	72	73	2	3	100m
			401,4	408,6	Changy Ambierle Saint Germain Lespinasse	73	73	2	3	100m
			408,6	420,471	Saint Germain Lespinasse Saint-Haon le Vieux Saint Romain la Motte Mably Riorges Roanne	74	74	2	3	100m
5193	Roanne	Roanne	420,471	423,471	Roanne	72	71	2	3	100m
5195	Roanne	Montrond Les Bains	423,117	452,115	Le Coteau Commeille Vernay Parigny Saint Cyr de Favières Saint Priest la Roche Vendranges Saint Jodard Pinay Saint Marcel de Félines Babilgny	69	70	3	3	100m
			452,115	472,583	Babilgny Epercieux Saint Paul Pouilly les Feurs Givens Feurs Saint Laurent la Conche Marciot Saint André le Puy Montrond les Bains	71	72	2	3	100m

Segment	Début	Fin	Point kilométrique début	Point kilométrique fin	Communes	Niveau sonore Jour LAeqref	Niveau sonore Nuit LAeqref	Ancien classement	Nouveau classement	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
5197	Montrond Les Bains	Saint Just Saint Rambert	472,583	482,206	Montrond les Bains Saint André le Puy Cuzieu Saint Galmier Chamboeuf Veauche	71	71	2	3	100m
			482,206	489,321	Veauche Andrezieux Bourthéon Saint Just Saint Rambert	71	71	2	3	100m
5199	Saint Just Saint Rambert	Saint Etienne	489,321	499,22	Saint Just Saint Rambert La Fouillouse Villars Saint Priest en Jarez Saint Etienne	72	70	3	3	100m
			499,22	502,145	Saint Etienne	71	69	3	3	100m
5202	Saint Etienne	Saint Etienne	502,145	504,2	Saint Etienne	70	68	3	4	30m
5205	Saint Etienne	Tartaras	505,6	509,5	Saint Etienne Saint Chamond	70	68	3	4	30m
			509,5	513,469	Saint Chamond	69	68	3	4	30m
			513,469	520	Saint Chamond Saint Paul en Jarez l'Horme La Grand Croix Lorette Chateaufort Rive de Gier Tartaras	70	68	3	4	30m

Ligne du Coteau à Saint Germain au Mont d'Or (783000)

Segment	Début	Fin	Point kilométrique début	Point kilométrique fin	Communes	Niveau sonore Jour_LAeqref	Niveau sonore Nuit_LAeqref	Ancien classement	Nouveau classement	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
5211	Le Coteau	Saint Victor sur Rhins	423,117	439,8	Le Coteau Parigny Saint Cyr de Favères Neaux Notre Dame de Boisset Fradines Saint Symphorien de Lay Regny Saint Victor sur Rhins	70	68	3	4	30m

Ligne Saint Georges d'Aurac à Saint Etienne Chateaux au Mont d'Or (786000)

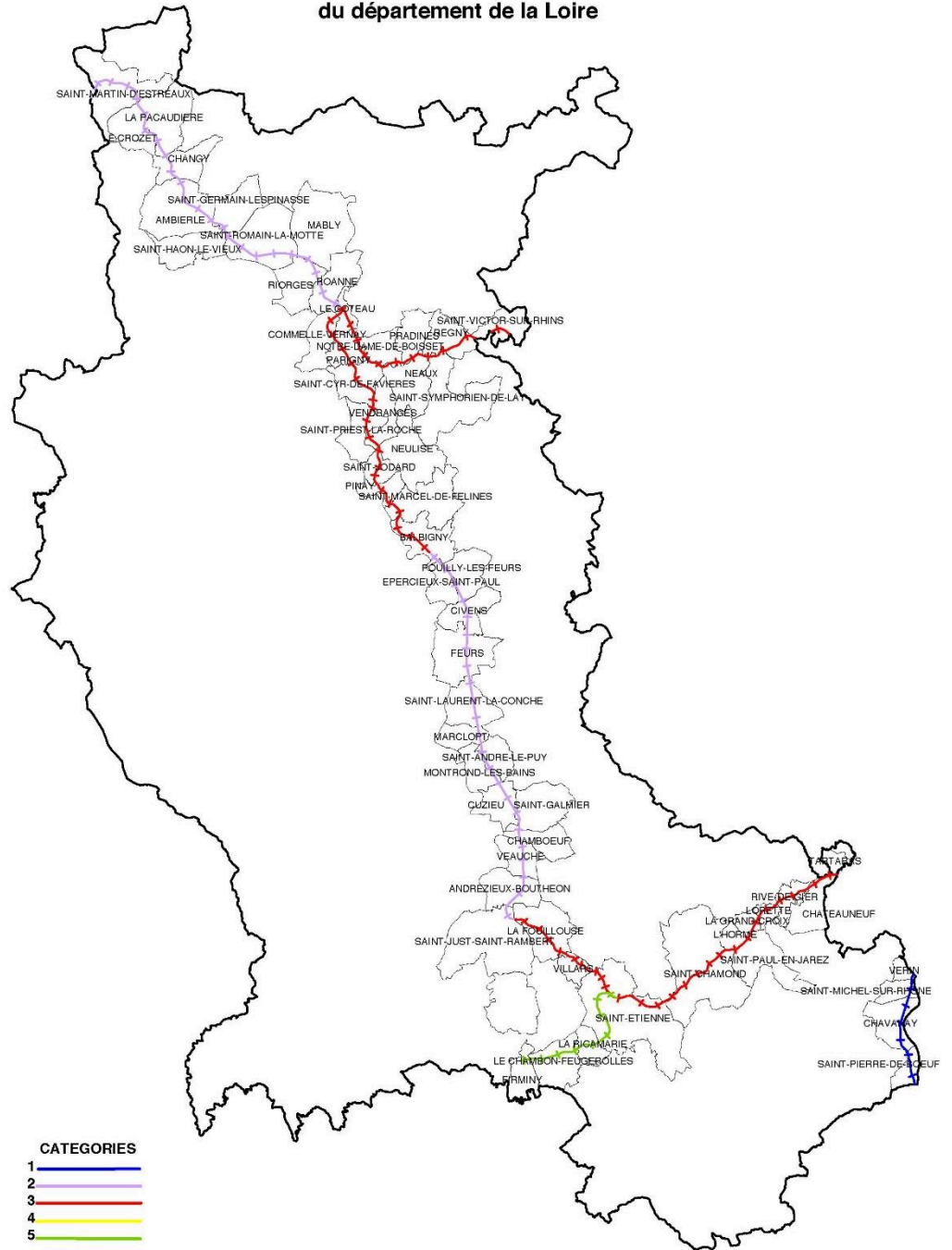
Segment	Début	Fin	Point kilométrique début	Point kilométrique fin	Communes	Niveau sonore Jour_LAeqref	Niveau sonore Nuit_LAeqref	Ancien classement	Nouveau classement	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
5648	La Ricamarie	Firminy	129,642	123,727	La Ricamarie Le Chambon Feugerolles Firminy	65	59	5	5	10m
5652	La Ricamarie	Saint Etienne	129,642	130,178	La Ricamarie	65	59	5	5	10m
			133,054	132,261	Saint Etienne	63	57	5	0	
5653	Saint Etienne	Saint Etienne	138,251	133,054	Saint Etienne	61	54	5	0	

Ligne de Givors Canal à Grezan (800000)

Segment	Début	Fin	Point kilométrique début	Point kilométrique fin	Communes	Niveau sonore Jour_LAeqref	Niveau sonore Nuit_LAeqref	Ancien classement	Nouveau classement	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
5301	Verin	Saint Pierre de Boeuf	553	566,25	Verin Saint Michel sur Rhône Chavanay Saint Pierre de Boeuf	81	82	1	1	300m

ANNEXE 2

Classement sonore des voies ferroviaires 2013 du département de la Loire





PRÉFET DE LA LOIRE

Direction Départementale
des Territoires de la Loire

ARRETE PREFECTORAL n° DT-11-005

**portant sur la mise à jour du classement sonore des voies routières
du département de la Loire**

**Le Préfet de la Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le code de la Construction et de l' Habitation et notamment son article R.111-4-1,

VU le code de l' Environnement et notamment les articles L. 571-10, R571-32 à R571-43 relatifs au classement sonore des infrastructures de transports terrestres,

VU le décret n°95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la Construction et de l' Habitation et relatif aux caractéristiques de certains bâtiments autres que l'habitation et de leurs équipements,

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

VU l'arrêté préfectoral n°02-41 du 15 janvier 2002 portant sur le classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de la Loire,

VU les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, dans les établissements de santé et dans les hôtels,

VU l'avis des communes concernées suite à la consultation qui s'est terminée le 15 Décembre 2010,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire,

ARRETE :

ARTICLE 1

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de la Loire aux abords du tracé des voies routières mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et en annexe.

ARTICLE 2

Le tableau joint en annexe indique, pour chacun des tronçons des voies routières mentionnées, le classement dans une des cinq catégories définies par l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons ainsi que le type de tissu de la voie (rue en « U » ou « tissu ouvert »).

La catégorie de chaque tronçon est déterminée à partir de niveaux sonores évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S31-130 (« Cartographie du bruit en milieu extérieur »), à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en « U »;
- à une distance de la voie de 10 mètres, augmentés de 3 dB par rapport à la valeur en champ libre pour les voies en « tissu ouvert ».

Les notions de rues en « U » et « tissu ouvert » sont définies dans la norme citée précédemment.

La largeur des secteurs affectés par le bruit est mesurée pour les voies routières à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche.

ARTICLE 3

Les bâtiments d'habitation, d'enseignement, de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux articles R571-32 à R571-43 du code de l'Environnement et au décret 95-20.

► Pour les bâtiments d'habitation, l'isolation acoustique minimum est déterminée selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

► Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolation acoustique minimum est déterminée selon les articles 5 à 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

► Pour les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolation acoustique minimum est déterminée conformément aux arrêtés pris en application du décret 95-20 susvisé.

ARTICLE 4

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 du présent arrêté sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

ARTICLE 5

Les communes concernées par le présent arrêté sont :

AMBIERLE, AMIONS, ANDREZIEUX BOUTHEON, BALBIGNY, BOEN, BOISSET LES MONTROND, BONSON, BOURG ARGENTAL, BRIENNON, BURDIGNES, BUSSIÈRES, CALOIRE, CELLIEU, CERVIERES, CHAGNON, CHALAIN D'UZORE, CHALAIN LE COMTAL, CHAMBEON, CHAMBOEUF, CHAMPDIEU, CHAMPOLY, CHANGY, CHARLIEU, CHATEAUNEUF, CHAVANAY, CHIRASSIMONT, CIVENS, CLEPPE, COMMELLE VERNAY, CRAINTILLEUX, CUZIEU, DARGOIRE, EPERCIEUX SAINT PAUL, FEURS, FIRMINY, FOURNEAUX, FRAISSES, GENILAC, GREZIEUX LE FROMENTAL, GREZOLLES, JURE, LA FOUILLOUSE, LA GRAND CROIX, LA PACAUDIERE, LA RICAMARIE, LA TALAUDIERE, LA TOUR EN JAREZ, LE CHAMBON FEUGEROLLES, LE COTEAU, LE CROZET, LEIGNEUX, LENTIGNY, LES SALLES, L'ETRAT, L'HOPITAL LE GRAND, L'HORME, LORETTE, LURE, MABLY, MACHEZAL, MAGNEUX HAUTE RIVE, MALLEVAL, MARCILLY LE CHATEL, MARCLOPT, MARCOUX, MIZERIEUX, MONTAGNY, MONTBRISON, MONTROND LES BAINS, NEAUX, NERONDE, NERVIEUX, NEULISE, NOIRETABLE, NOTRE DAME DE BOISSET, OUCHES, PARIGNY, PERREUX, PLANFOY, POMMIERS, PONCINS, POUILLY SOUS CHARLIEU, PRALONG, RIORGES, RIVAS, RIVE DE GIER, ROANNE, ROCHE LA MOLIERE, SAINT CYPRIEN, SAINT GEORGES DE BAROILLE, SAINT CHAMOND, SAINT CYR DE FAVIERES, SAINT ETIENNE, SAINT FORGEUX LESPINASSE, SAINT GALMIER, SAINT GENEST LERPT, SAINT GEORGES HAUTEVILLE, SAINT GERMAIN LAVAL, SAINT GERMAIN LESPINASSE, SAINT HEAND, SAINT JEAN BONNEFONDS, SAINT JOSEPH, SAINT JULIEN D'ODDES, SAINT JULIEN MOLIN MOLETTE, SAINT JUST LA PENDUE, SAINT JUST SAINT RAMBERT, SAINT LAURENT LA CONCHE, SAINT LEGER SUR ROANNE, SAINT MARCEL DE FELINES, SAINT MARCEL D'URFE, SAINT MARCELLIN EN FOREZ, SAINT MARTIN D'ESTREAUX, SAINT MARTIN LA PLAINE, SAINT MICHEL SUR RHONE, SAINT NIZIER SOUS CHARLIEU, SAINT PAUL EN CORNILON, SAINT PIERRE DE BOEUF, SAINT PIERRE LA NOAILLE, SAINT PRIEST EN JAREZ, SAINT ROMAIN D'URFE,

SAINT ROMAIN EN JAREZ, SAINT ROMAIN LA MOTTE, SAINT ROMAIN LE PUY, SAINT SYMPHORIEN DE LAY, SAINT VINCENT DE BOISSET, SAINTE COLOMBE SUR GAND, SAINTE FOY SAINTE SULPICE, SAVIGNEUX, SORBIERS, SOUTERNON, SURY LE COMTAL, TARTARAS, TRELINS, UNIEUX, VALFLEURY, VEAUCHE, VEAUCHETTE, VENDRANGES, VERIN, VILLARS, VILLEMENTAIS, VILLEREST, VIOLAY, VIVANS, VOUGY.

ARTICLE 6

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département et de son affichage dans les mairies des communes concernées.

ARTICLE 7

Le présent arrêté, ainsi que la carte et l'ensemble des documents relatifs au classement sonore, sont accessibles sur les sites internet de la Direction Départementale des Territoires et de la Préfecture de la Loire.

ARTICLE 8

La partie de l'arrêté préfectoral n° 02-41 du 15 janvier 2002 portant sur le classement sonore des voies routières est abrogé.

La partie concernant le classement sonore des voies ferroviaires demeure en vigueur.

ARTICLE 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire, le Directeur départemental des Territoires de la Loire ainsi que les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint Etienne, 07 FEV. 2011



Pierre SOUBELET

ANNEXE DE L'ARRETE : TABLEAU DU CLASSEMENT SONORE DES VOIES ROUTIERES

Ci-après les résultats détaillés sont fournis par type de voie dans des tableaux permettant de visualiser les catégories de classement initiales et actualisées.

AUTOROUTES CONCEDEES

NOM_RUE	DEBUTANT	FINISSANT	CATEGORIE	LARGEUR DES SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT (m)	TISSU	COMMUNES
A89	PK449+000	PK484+500 (Nervieux)	2	250	ouvert	Grézoilles/Luré/St Marcel d'Urlié/ St Romain d'Urlié/Luis-Champoly/ Les Salles/Cerrières/Noirétable/ Souternon/Pommières/ St Georges de Baroille/Amions/ St Germain Laval/ St Julien d'Odès
A89	PK484+500 (Nervieux)	PK489+980 (Babigny)	3	100	ouvert	Nervieux/Babigny
A72	PK83+880	PK123+519	2	250	ouvert	Veauchettes/Crainvilleux/L'Hôpital le Grand/Boisset les Montrond/ Chaligne Comtal/Magneux Haute Rive/ Chambéon/Poncins/Cleppé/ Mizérieux/Nervieux/Pommières

RESEAU NATIONAL

Sont repérés en gris les tronçons déclassés car leur TMJA est passé en dessous du seuil des 5000 véh/jour à la suite des déviations de Saint-Martin d'Estreaux et de La Pacaudière.

NOM_RUE	DEBUTANT	FINISSANT	CATEGORIE	REMARQUES	LARGEUR DES SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT (m)	TISSU	COMMUNES
A47	limite communes l'homme/la grand croix-PR23	limite départements loire/mone PR9+800			300	ouvert	St Joseph/Chateaufort/Tartaras/ Dargonne/Le Grand Croix/ Lorette/Rive de Gier
A47	RD 1498- PR 29+700	limite communes l'homme/la grand croix- PR23			300	ouvert	L'Homme/Le Grand Croix/ St Chamond
A47	N88 (la varze/le) -PR 30+600	RD 1498 - PR 29 +700			300	ouvert	St Chamond
bretelle A47	A47	Saint-Chamond	3		100	ouvert	St Chamond
A72	PR4+300	N88 - PR 0			300	ouvert	St Jean Bonnelons/ St Etienne
A72	limite communes (st priest en jarez/st etienne) 6+830	PR 4+300	2		250	ouvert	St Priest en Jarez/St Etienne

A72	limite communes (la fouillouse/villars) - PR 9+650	limite communes (st priest en jarez/st etienne)-PR6+830			300	ouvert	Villars/St Priest en Jarez/ La Fouillouse
A72	limite commune(Andrézieux-bouthéon/la fouillouse)-PR16+500	limite communes (la fouillouse/villars) - PR 9+650			300	ouvert	La Fouillouse/Andrézieux
A72	début de l'étude (RD1082)-PR17+575	limite commune(Andrézieux-bouthéon/la fouillouse)-PR16+500	2		250	ouvert	Andrézieux
N88	limite communes (st etienne/la ricamarie)- PR41+350	A47 Passage supérieur RD32			300	ouvert	St Etienne/St Chamond/ St Jean Bonnelonds
N88	Passage Supérieur RD500-PR48	limite communes (st etienne/la ricamarie)-PR41+350			300	ouvert	La Ricamarie/ Le Chambon Feugerolles
N88	PR 50+280	Passage Supérieur RD500-PR48	2		250	ouvert	Firminy
N88	limite départements Loire- Haute Loire -PR51+790	PR 50+260	2		250	ouvert	Fraisses/Firminy
RN 7	limite départements Allier/Loire-PR0	entrée St Martin d'Estreaux PR 1+70	NC				
RN 7	entrée St Martin d'Estreaux PR1+ 70	Intersection D52-PR 1+545	NC	déclassé suite à déviation de Saint-Martin d'Estreaux			
RN 7	Intersection D52- PR 1+545	200m après Intersection D52 -PR 1+745	NC				St Martin d'Estreaux
RN 7	200m après Intersection D52 - PR 1+745	sortie St Martin d'Estreaux PR 2+200	NC				
RN 7	limite dpt-PR0	PR6+745 (dbt dév)	3	nouvel itinéraire de contournement de Saint-Martin d'Estreaux avant PR 3	100	ouvert	La Pacaudière
RN 7	entrée La Pacaudière PR 7+850	150m avant D35- PR 8+400	NC				
RN 7	150m avant D35 -PR8 + 400	450m après D35- PR9	NC	déclassé suite à déviation de la Pacaudière			
RN 7	450m après D35 -PR 9	50m avant D41- PR 13	NC				La Pacaudière
RN 7	50m avant D41 PR 13	250m après D41- PR13+250	NC				
RN 7	250m après D41-PR 13+250	sortie Charngy PR 13+450	NC				
RN 7	PR6+745 (dbt dév)	PR14+710 (fin dév)	3	déviation de la Pacaudière	100	ouvert	La Pacaudière
RN 7	PR14+710 (fin dév)	PR 31+000	3		100	ouvert	Ambierle/Charngy/St Forgeux Lespinasse/St Germain Lespinasse /St Romain la Motte/Mably/Roanne
RN 7	PR 31+000	PR 41+760 (intersection N82)	2		250	ouvert	Notre Dame de Boisset/St Cyr de Favières/Roanne/Le Coteau/ Perreux/St Vincent de Boisset
RN 7	PR 41+760 (intersection N82)	100m après D80 PR48+290	3		100	ouvert	Neaux/St Symphorien de Lay

RN 7	100m après D80 PR48+290	460m avant D26 - PR 48+755	2		250	ouvert	St Symphorien de Lay
RN 7	460m avant D26 - PR 48+755	Limite Rhone PR 60+000	3		100	ouvert	St Symphorien de Lay/ Fourneaux/Machezal/Criassimont
RN488	RN88- PR 0	A72- PR 1+150	2		250	ouvert	St Etienne
RN488	A72- PR 1+150	D32 rond point-PR 2+200	3		100	ouvert	St Etienne
RN 82	PR 0	PR 19+926 (croisement A89)	2		250	ouvert	St Cyr de Favrilères/Vendranges/ Neulise/St Marcel de Felines/ Bagny

RESEAU DEPARTEMENTAL

NOM_TRONCON	NOM_RUE	DEBUTANT	FINISSANT	CATEGORIE	LARGEUR DES SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT (m)	TISSU	COMMUNES
D100_1	D100	D100PR0+0	D100PR6+260	3	100	ouvert	Andrézieux Bouthéon/Veauche/Chamboeuf
D108_1_1	D108	D108PR0+0	D108PR0+780	4	30	ouvert	St Paul en Cornillon
D108_1_2	D108	D108PR0+780	D108PR3+628	4	30	ouvert	St Paul en Cornillon
D108_1_3	D108	D108PR3+628	D108PR4+043	3	100	ouvert	St Paul en Cornillon/Unieux
D1082_1_1	D1082	D1082PR16+689	D1082PR18+328	3	100	ouvert	Balbigny
D1082_1_3	D1082	D1082PR18+328	D1082PR19+470	4	30	ouvert	Balbigny
D1082_1_4	D1082	D1082PR19+470	D1082PR19+740	2	250	Rue en U	Balbigny
D1082_1_5	D1082	D1082PR19+740	D1082PR27+585	3	100	ouvert	Balbigny/Epercieux St Paul/Civens/Feurs
D1082_1_10	D1082	D1082PR27+585	D1082PR28+430	4	30	ouvert	Feurs
D1082_1_11	D1082	D1082PR28+430	D1082PR28+703	4	30	ouvert	Feurs
D1082_2_1	D1082	D1082PR28+703	D1082PR30+435	3	100	ouvert	Feurs
D1082_2_2	D1082	D1082PR30+435	D1082PR41+418	3	100	ouvert	Feurs/St Laurent La Conche/Marclopt/Montrond Les Bains
D1082_3_2	D1082	D1082PR41+418	D1082PR41+940	3	100	ouvert	Montrond les Bains
D1082_3_3	D1082	D1082PR41+940	D1082PR42+395	3	100	ouvert	Montrond les Bains
D1082_3_4	D1082	D1082PR42+395	D1082PR43+394	3	100	ouvert	Montrond les Bains/Cuzieu
D1082_3_5	D1082	D1082PR43+394	D1082PR44+398	3	100	ouvert	Cuzieu
D1082_3_6	D1082	D1082PR44+398	D1082PR48+407	3	100	ouvert	Cuzieu/Rivas/Chamboeuf/Veauche
D1082_3_9	D1082	D1082PR48+407	D1082PR51+048	3	100	ouvert	Veauche
D1082_4_2	D1082	D1082PR51+048	D1082PR52+150	2	250	ouvert	Veauche/Andrézieux Bouthéon

D1082_4_3	D1082	D1082PR52+150	D1082PR52+575	3	100	ouvert	Andrézieux Boutheon
D1082_5_1	D1082	D1082PR52+575	D1082PR52+650	4	30	ouvert	Andrézieux Boutheon
D1082_5_2	D1082	D1082PR52+650	D1082PR58+200	3	100	ouvert	Andrézieux Boutheon/La Fouillouse
D1082_5_3	D1082	D1082PR58+200	D1082PR58+410	4	30	ouvert	La Fouillouse
D1082_6_1	D1082	D1082PR58+410	D1082PR62+651	3	100	ouvert	La Fouillouse/L'Etrat
D1082_7_1	D1082	D1082PR63+262	D1082PR73+879	4	30	ouvert	L'Etrat/St Priest en Jarez
D1082_7_2	D1082	D1082PR73+879	D1082PR77+884	3	100	ouvert	St Etienne/Planfoy
D1082_7_3	D1082	D1082PR77+884	D1082PR78+815	4	30	ouvert	Planfoy
D1082_9_1	D1082	D1082PR97+595	D1082PR99+710	4	30	ouvert	Bourg Argental
D1082_9_2	D1082	D1082PR99+710	D1082PR103+459	3	100	ouvert	Bourg Argental
D1086_1_1	D1086	D1086PR0+000	D1086PR2+352	3	100	ouvert	Verin/St Michel sur Rhône/Chavanay
D1086_1_3	D1086	D1086PR2+352	D1086PR3+572	4	30	ouvert	Chavanay
D1086_1_4	D1086	D1086PR3+572	D1086PR4+380	3	100	ouvert	Chavanay
D1086_1_5	D1086	D1086PR4+380	D1086PR6+300	4	30	ouvert	Chavanay
D1086_1_6	D1086	D1086PR6+300	D1086PR7+930	3	100	ouvert	Chavanay/Maileval/St Pierre de Boeuf
D1086_1_8	D1086	D1086PR7+930	D1086PR9+621	4	30	ouvert	St Pierre de Boeuf/ Maileval
D1086_1_9	D1086	D1086PR9+621	D1086PR11+064	3	100	ouvert	St Pierre de Boeuf
D1089_2_1	D1089	D1089PR14+003	D1089PR15+171	3	100	ouvert	Feurs
D1089_2_2	D1089	D1089PR15+171	D1089PR16+010	3	100	ouvert	Feurs
D1089_2_3	D1089	D1089PR16+010	D1089PR17+024	3	100	ouvert	Feurs/Cleppé
D11_3_1	D11	D11PR16+387	D11PR17+726	5	10	ouvert	St Héand
D11_3_2	D11	D11PR17+726	D11PR24+721	4	30	ouvert	St Héand/L'Etrat/St Priest en Jarez
D11_4_2	D11	D11PR24+721	D11PR26+231	3	100	ouvert	L'Etrat/St Priest en Jarez
D12_1	D12	D12PR0+0	D12PR3+170	4	30	ouvert	St Just St Rambert
D12_2_1	D12	D12PR3+170	D12PR6+036	4	30	ouvert	Andrézieux Boutheon
D12_2_2	D12	D12PR6+036	D12PR6+266	3	100	ouvert	Andrézieux Boutheon/Veauche
D12_2_3	D12	D12PR6+266	D12PR6+592	4	30	ouvert	Veauche
D12_3_1	D12	D12PR6+592	D12PR9+393	3	100	ouvert	Veauche
D12_3_2	D12	D12PR9+393	D12PR11+673	3	100	ouvert	Veauche/Chamboeuf/St Gaimier
D1498_1_1	D1498	D1082	PR46+320	3	100	ouvert	L'Etrat

D1498_1_2	D1498	PR48+320	PR49+495	3	100	ouvert	L'Etrat
D1498_1_3	D1498	PR49+495	PR50+236	4	30	ouvert	L'Etrat
D1498_2_1	D1498	PR50+236	PR52+022	4	30	ouvert	L'Etrat/La Tour en Jarez
D1498_2_2	D1498	PR52+022	PR53+147	3	100	ouvert	La Tour en Jarez/La Talaudière
D1498_3_1	D1498	PR53+147	PR53+960	4	30	ouvert	La Talaudière
D1498_3_2	D1498	PR53+960	PR55+015	3	100	ouvert	La Talaudière
D1498_4_1	D1498	PR55+015	PR56+667	4	30	ouvert	La Talaudière/Sorbiers
D1498_4_2	D1498	PR56+667	PR59+454	3	100	ouvert	Sorbiers/St Chamond
D1498_4_3	D1498	PR59+454	PR61+040	4	30	ouvert	St Chamond
D201_1_1	D201	PR0+0	0+570	2	250	ouvert	Villars/L'Etrat
D201_1_2	D201	0+570	PR10+416	2	250	ouvert	Villars/St Genest Lerpt/Roche La Moillère/St Etienne/ La Rocamane
D204_1	D204	PR0+0	PR1+406	4	30	ouvert	Montbrison
D204_2_1	D204	D204	PR1+726	4	30	ouvert	Montbrison
D204_2_2	D204	PR1+726	PR2+523	3	100	ouvert	Montbrison
D204_3	D204	PR2+523	PR3+790	3	100	ouvert	Montbrison/Savigneux
D204_4	D204	PR3+790	PR5+552	3	100	ouvert	Savigneux
D204_5	D204	PR5+552	PR6+184	3	100	ouvert	Savigneux
D204_6	D204	D204	PR7+732	3	100	ouvert	Savigneux
D25_4_1	D25	PR12+497	PR14+743	3	100	ouvert	Unieux
D25_4_2	D25	PR14+743	PR16+391	4	30	ouvert	Unieux
D27_3_1	D27	PR11+464	PR13+550	4	30	ouvert	Mably
D27_3_2	D27	PR13+550	PR13+1813	3	100	ouvert	Mably
D288_1	D288	D288PR0+0	D288PR4+719	3	100	ouvert	L'Horme/St Chamond
D3_3_1	D3	D3PR20+037	D3PR20+403	3	100	ouvert	Unieux/Catoire
D3_3_2	D3	D3PR20+403	D3PR22+237	4	30	ouvert	Unieux/Fraisses
D3_3_3	D3	D3PR22+237	D3PR23+195	3	100	ouvert	Unieux/Fraisses
D3_3_4	D3	D3PR23+195	D3PR25+629	4	30	ouvert	Firminy/Unieux
D3_4_2	D3	D3PR25+629	D3PR26+074	3	100	ouvert	Firminy
D3_4_3	D3	D3PR26+074	D3PR26+854	4	30	ouvert	Firminy/Roche La Moillère/Unieux
D3_4_4	D3	D3PR26+854	D3PR28+019	3	100	ouvert	Unieux/St Etienne/Roche La Moillère
D3_5_2	D3	D3PR28+019	D3PR30+292	4	30	ouvert	Roche la Moillère
D3_6_1	D3	D3PR30+292	D3PR33+700	3	100	ouvert	St Genest Lerpt/Roche la Moillère
D3_6_3	D3	D3PR33+700	D3PR35+283	4	30	ouvert	St Genest Lerpt
D3_7	D3	D3PR35+2401	D3PR37+533	4	30	ouvert	St-Etienne/La Tour en Jarez/La Talaudière
D3_8_1	D3	D3PR37+533	D3PR38+155	3	100	ouvert	La Talaudière/Sorbiers

D3_8_2	D3	D3PR38+155	D3PR40+216	4	30	ouvert	Sorbiers
D300_1	D300	D300PR5+0	D300PR6+829	4	30	ouvert	Villiers/Riorges
D3088_1_1	D3088	D3088PR0+0	D3088PR1+900	4	30	ouvert	La Ricamarie/Le Chambon Feugerolles
D3088_1_2	D3088	D3088PR1+000	D3088PR3+174	4	30	ouvert	La Ricamarie/Le Chambon Feugerolles
D3_2_1_1	D3-2	D3-2PR0+0	D3-2PR2+132	4	30	ouvert	Roche la Moillère/St Etienne
D32_5_1	D32	D32PR30+605	D32PR33+374	3	100	ouvert	St Jean Bonnefonds/St Chamond
D32_5_2	D32	D32PR33+374	D32PR34+796	4	30	ouvert	St Chamond
D3498_1	D3498	D3498PR20+1188	D3498PR47+333	3	100	ouvert	St Marcellin en Forez
D43_2_1	D43	D43PR4+678	D43PR12+437	3	100	ouvert	Briennon
D43_2_2	D43	D43PR12+437	D43PR17+127	4	30	ouvert	Mably/Roanne
D43_3_1	D43	D43PR17+127	D43PR17+1403	4	30	ouvert	Le Coteau
D43_3_2	D43	D43PR17+1403	D43PR18+511	3	100	ouvert	Commele Vernay/Le Coteau/Roanne
D43_3_3	D43	D43PR18+511	D43PR18+1014	4	30	ouvert	Commele Vernay
D482_1	D482	D482PR0+0	D482PR5+053	3	100	ouvert	St Pierre la Noaille/St Nizier sous Charlieu
D482_2_2	D482	D482PR5+053	D482PR7+390	3	100	ouvert	Pouilly sous Charlieu
D482_2_3	D482	D482PR7+390	D482PR14+846	3	100	ouvert	Pouilly sous Charlieu/Vougy/Roanne
D482_2_6	D482	D482PR14+846	D482PR18+374	3	100	ouvert	Roanne
D487_1_1	D487	D487PR0+0	D487PR1+142	4	30	ouvert	Pouilly sous Charlieu
D487_1_2	D487	D487PR1+142	D487PR3+607	3	100	ouvert	Pouilly sous Charlieu
D487_1_3	D487	D487PR3+607	D487PR5+024	4	30	ouvert	Charlieu/St Nizier sous Charlieu
D496_3	D496	intersection D204	D496PR31+397	3	100	ouvert	Chalaïn le Comtal/Boisset les Montrond/Montrond les Bains
D496_4_2	D496	D496PR31+397	D496PR31+941	4	30	ouvert	Montrond les Bains/ Boisset les Montrond
D498_4_1	D498	D498PR36+974	D498PR38+275	4	30	ouvert	St Marcellin en Forez
D498_4_2	D498	D498PR38+275	D498PR40+631	3	100	ouvert	Bonson/St Marcellin en Forez/Sury le Comtal
D498_4_3	D498	D498PR40+631	D498PR41+812	4	30	ouvert	Bonson
D498_5_1	D498	D498PR41+812	D498PR41+831	3	100	ouvert	Bonson/Andrézeux/Bouthéon/St Cyrlien/Firminy
D500_1_2	D500	D500PR1+931	D500PR3+1008	4	30	ouvert	Firminy
D504_1_1	D504	D504PR0+0	D504PR0+377	3	100	ouvert	Firminy/Le Chambon Feugerolles
D504_1_1	D504	D504PR0+0	D504PR1+158	4	30	ouvert	Le Coteau
D504_1_2	D504	D504PR1+158	D504PR4+827	3	100	ouvert	Perreux/Le Coteau
D504_1_3	D504	D504PR4+827	D504PR5+028	4	30	ouvert	Perreux

D53_1_1	D53	D53PR0+0	D53PR0+340	3	100	Rue en U	Roanne
D53_1_2	D53	D53PR0+340	D53PR0+480	4	30	ouvert	Roanne
D53_1_3	D53	D53PR0+480	D53PR1+110	3	100	Rue en U	Roanne
D53_1_4	D53	D53PR1+110	D53PR1+270	4	30	ouvert	Roanne
D53_1_5	D53	D53PR1+270	D53PR1+420	3	100	Rue en U	Roanne
D53_1_6	D53	D53PR1+420	D53PR1+520	4	30	ouvert	Roanne
D53_1_7	D53	D53PR1+520	D53PR1+820	3	100	Rue en U	Roanne
D53_1_8	D53	D53PR1+820	D53PR1+950	4	30	ouvert	Roanne
D53_1_9	D53	D53PR1+950	D53P2+185	3	100	Rue en U	Roanne
D53_1_10	D53	D53P2+185	D53PR4+046	4	30	ouvert	Villierest/Roanne
D53_1_11	D53	D53PR4+046	D53P5+865	3	100	ouvert	Ouches/Villierest
D53_1_12	D53	D53P5+865	D53PR6+014	4	30	ouvert	Ouches
D53_1_13	D53	D53PR6+014	D53PR6+472	4	30	ouvert	Ouches
D53_1_14	D53	D53PR6+472	D53PR6+630	4	30	ouvert	Ouches
D53_1_15	D53	D53PR6+630	D53PR6+820	3	100	ouvert	Lentigny/Ouches
D53_1_16	D53	D53PR6+820	D53PR6+290	4	30	ouvert	Lentigny
D53_1_17	D53	D53PR6+290	D53PR10+310	4	30	ouvert	Lentigny
D53_1_18	D53	D53PR10+310	D53PR10+736	4	30	ouvert	Lentigny
D53_1_19	D53	D53PR10+736	D53PR10+877	3	100	ouvert	Lentigny/Villefontais
D54_3_1	D54	D54PR13+629	D54PR13+866	4	30	ouvert	Veauchette
D54_3_2	D54	D54PR13+866	D54PR14+464	3	100	ouvert	Veauchette/Veauche
D54_3_3	D54	D54PR14+464	D54PR14+712	4	30	ouvert	Veauche
D8_7_1	D8	D8PR60+142	D8PR60+547	4	30	ouvert	Trelins/Leigneux/Boën
D8_7_2	D8	D8PR60+547	D8PR68+028	3	100	ouvert	Marcilly le Château/Marcoux/Trelins
D8_7_3	D8	D8PR68+028	D8PR68+456	4	30	ouvert	Marcilly le Château
D8_7_4	D8	D8PR68+456	D8PR68+330	3	100	ouvert	Montbrison/Champdieu/Pralong/Chalaïn d'Uzore/ Marcilly le Château/St Romain le Puy/Sury le Comtal
D8_8_6	D8	D8PR89+330	D8PR90+434	3 (cortourneant du Village)	100	ouvert	Sury le Comtal
D8_14_1	D8	D8PR90+434	D8PR91+850	3	100	ouvert	Sury le Comtal
D8_14_3	D8	D8PR91+850	D8PR94+128	3	100	ouvert	Bonson
D8_14_4	D8	D8PR94+128	D8PR94+550	3	100	ouvert	St Just St Rambert
D8_9_1	D8	D8PR94+550	D8PR95+296	3	100	ouvert	St Just St Rambert
D8_9_2	D8	D8PR95+296	D8PR97+512	4	30	ouvert	St Just St Rambert
D88_1	D88	D88PR0+000	D88PR4+687	4	30	ouvert	Rive des Giers

D88_2_1	D88	D88PR4+687	D88PR5+175	4	30	ouvert	Lorette/Rive de Gier
D88_2_2	D88	D88PR5+175	D88PR5+840	4	30	ouvert	Lorette/La Grand Croix
D88_2_4	D88	D88PR6+340	D88PR7+160	3	100	ouvert	La Grand Croix
D88_2_5	D88	D88PR7+160	D88PR7+453	4	30	ouvert	La Grand Croix
D88_3	D88	D88PR7+453	D88PR11+381	3	100	ouvert	L'Horme/La Grand Croix
D88_5_1	D88	D88PR16+000	D33	4	30	ouvert	La Ricamarie/St Etienne
D88_5_2	D88	D88-3	D88PR18+750	3	100	ouvert	Le Chambon Feugerolles
D88_5_3	D88	D88PR18+750	D88PR20+043	4	30	ouvert	Le Chambon Feugerolles
D88_6_1	D88	D88PR20+043	D88PR22+500	4	30	ouvert	Le Chambon Feugerolles/Firminy
D88_6_2	D88	D88PR22+500	D88PR22+830	3	100	Rue en U	Firminy
D88_6_3	D88	D88PR22+830	D88PR23+007	4	30		Firminy
D89_2_1	D89	D89PR11+113	D89PR12+639	3	100	ouvert	Feurs
D89_2_2	D89	D89PR12+639	D89PR13+944	4	30	ouvert	Feurs
D89_2_3	D89	D89PR13+944	D89PR13+1144	3	100	Rue en U	Feurs
D89_2_4	D89	D89PR13+1144	D89PR13+1294	4	30	ouvert	Feurs
D89_2_5	D89	D89PR13+1294	D89PR13+1456	3	100	Rue en U	Feurs
D9_3_1	D9	D9PR23+057	D9PR26+590	4	30	ouvert	Roanne
D9_3_2	D9	D9PR26+590	D9PR27+490	3	100	Rue en U	Roanne
D9_3_3	D9	D9PR27+490	D9PR27+1118	4	30	ouvert	Roanne

LES PROJETS

Il est fait référence aux projets de voies ayant fait l'objet d'une enquête publique ou d'un emplacement réservé dans les PLU.

Tableau récapitulatif des voies classées pour les projets

Voie	Début	Fin	TMJA et %PL	vitesse	catégorie	Obs.	largeur des secteurs affectés par le bruit (m)	Tissu	Communes
N7 – déviation La Pacaudière	PR6+745 (dbt dév)	PR14+710 (fin dév)	10680 – 24%	110	3	programmée pour le 1 ^{er} semestre 2010, considérée comme en service	100	ouvert	La Pacaudière/Vivans/Changy/Ambierle
A45	Noëud A72 COSE	RD3 La Talaudière	14000 - 6%	130	3	sur la carte figure la polygone correspondant à la bande de 250m (les tunnels sont exclus de la zone affectée par le bruit)	100	ouvert	La Fouillouse/Villars/L'Etrat/La Tour en Jarez/La Talaudière
	RD3 La Talaudière	A47 St Chamond	38800 - 7%	130	2		250	ouvert	La Talaudière/St Jean Bonnefonds/Sorbiers/St Chamond/L'Horme
	A47 St Chamond	Limite département	36200 - 6%	130	2		250	ouvert	L'Horme/StChamond/Celleu/Vailleury/Chagnon/St Romain en Jarez/Genilac/St Martin la Plaine/St Joseph
A89	Balbigny	Limite département	37340 - 8%	130	2	mise en service prévue pour fin 2012 sur la carte figure la polygone correspondant à la bande de 250m (le tunnel de Violay est exclu de la zone affectée par le bruit)	250	ouvert	Balbigny/St Marcel de Felines/Néronde/St Just la Pendue/Ste Colombe sur Gand/Bussières/Violay

RD504 – déviation de Montagny			9000 - 13%	90	3	projet	100	ouvert	Montagny
	D8	D8	8100 - 6%	90	3	projet	100	ouvert	Sury le Comtal
RDe - Déviation Bonson-Sury	D8	D498	10700 - 6%	90	3	projet	100	ouvert	Sury le Comtal/ St Marcellin en Forez
RD3498 - Déviation Bonson-Sury	D498	D3498	17100 - 6%	90	3	projet	100	ouvert	Bonson/St Marcellin en Forez/St Just St Rambert/ Sury le Comtal
RD500 – Déviation de Firminy	D500-1	D500	9000 - 7%	90	3	projet	100	ouvert	Le Chambon Feugerolles/ Firminy
Échangeur de la ZAIN RD100/RD108 2	rd-point échangeur	rd-point D1082	14100 – 3%	90	3	projet	100	ouvert	Andrézieux Bouthéon

Annexe 5 – Espaces naturels sensibles

COMMUNE DE MONTROND-LES-BAINS

Zone de Prémption au titre des Espaces Naturels Sensibles (ZPENS)

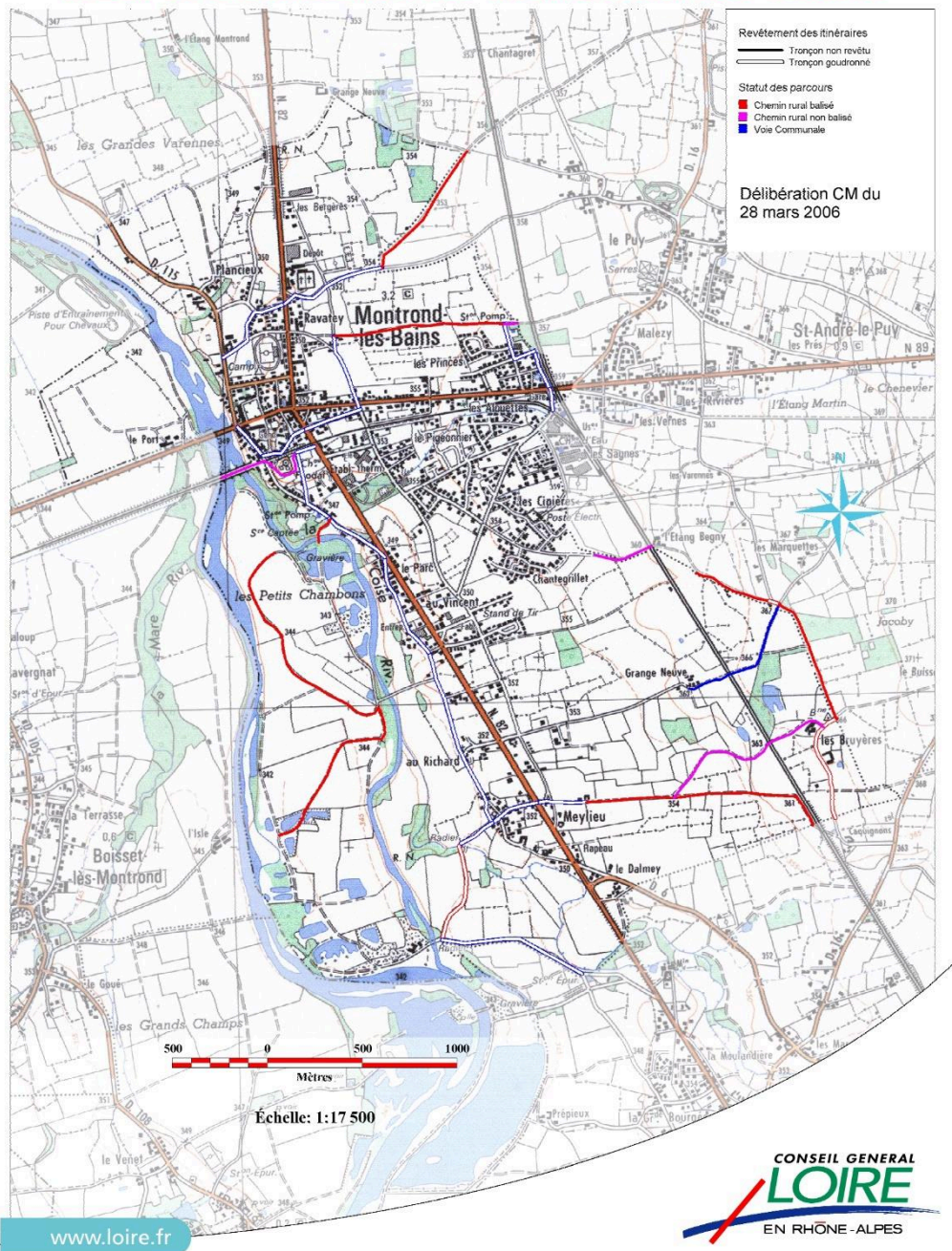
Délibération du conseil municipal le 15 Février 2011

Liste des parcelles concernées :

Section	Numéro	Surface(m²)
AM	150	434
AM	151	4068
AM	154	626
AM	162	1013
B	785	80
B	786	255
B	787	810
B	788	9725
B	789	3680
B	790	4240
B	791	5380
B	792	55
B	795	3972
B	796	1750
B	797	2800
B	798	7980
B	799	395
B	800	5440
B	802	6590
B	809	210
B	810	1250
B	811	1026
B	812	3470
B	813	3235
B	814	2815
B	815	4660
B	816	6840
B	817	80
B	924	9330
B	925	2750
B	926	3970
B	927	2420
B	928	5600
B	929	6340
B	930	2980
B	940	3110
B	941	21560
B	942	16000
B	943	1740
B	944	2135
B	945	2320
B	946	14700
B	947	9840
B	948	3300
B	949	1175
B	950	365
B	951	22000
B	952	2200
B	958	1500
B	971	6980
B	973	27120
B	974	3340
B	975	2010
B	976	390
B	977	2440
B	1031	6120
B	1032	57400
B	1036	680
B	1037	2735
B	1038	13960
B	1047	11805
B	1048	2440
B	1049	4980
B	1050	3465
B	1051	3550
B	1052	2115
B	1066	55390
B	1067	158
B	1068	130
B	1069	362
B	1070	983
B	1071	2745
B	1072	8730
B	1073	4910
B	1074	2670
B	1075	19960
B	1076	10020
B	1077	6270
B	1078	4113
B	1079	1625
B	1080	2742
B	1081	15355
B	1082	4090
B	1083	2560
B	1084	6130
B	1085	8010
B	1094	110
B	1098	830
B	1099	495
B	1102	640
B	1103	930
B	1104	545
B	1109	90
B	1119	1020
B	1123	4860
B	1124	6355
B	1266	3434
B	1268	214
B	1275	1820
B	1276	2115
B	1277	1880
B	1278	1840
B	1319	26
B	1320	12530
B	1321	13435
B	1527	1717
B	1528	4558
B	1529	2530
B	1530	7465
B	1531	3767
B	1532	10197
B	1533	3904
B	1534	9357
B	1535	4331
B	1536	9601
B	1537	3130
B	1538	8385
B	1541	5008
B	1542	450
B	1543	1524
B	1544	10995
B	1545	7013
B	1546	21000
B	1592	792
B	1593	5380
B	1594	4494
B	1609	11441
B	1610	13082
B	1650	1186
B	1651	24134
B	1682	4048
B	1683	6596
B	1684	7412
B	1685	10553
B	1776	11560
B	2793	39166
B	2794	14984
B	2796	2019
B	2797	29193
B	2798	2354
B	2800	5191
B	2801	1992
B	2803	37509
B	2804	3334

Annexe 6 – PDIPR

PDIPR Commune de Montrond-les-Bains







R. BUHOT LOISEAU
Urbaniste Architecte
buhot-loiseau@wanadoo.fr

epures
Agence d'urbanisme de la région alpinarivaise

46 rue de la télématique
CS 40801 – 42952 Saint-Etienne CEDEX 1
tél : 04 77 92 84 00 fax : 04 77 92 84 09
mail : epures@epures.com – Web : www.epures.com

